



**PROGRAMME
CANADIEN
ANTIDOPAGE
2021**

Renseignements :

Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
201-2723, chemin Lancaster
Ottawa (Ontario) K1B 0B1

1 800 672-7775 (partout au Canada)
613 521-3340
Télécopieur : 613 521-3134

Information générale : info@cces.ca
Questions sur les substances : substances@cces.ca
www.cces.ca

Le CCES remercie le gouvernement du
Canada de son soutien et de son apport
financier.

The logo for Canada, featuring the word "Canada" in a serif font with a small red maple leaf icon above the letter 'a'.

Version provisoire 1.0 (1 mai 2020)

Copie originale en ligne.

Copies téléchargées et imprimées non contrôlées.

[S'assurer de consulter la plus récente version.](#)

Les expressions en italique sont définies à l'Annexe 1.

La majorité d'entre elles sont des définitions obligatoires en vertu du Code.

Table des matières

PARTIE A – STRUCTURE ET PORTÉE	6
Résumé	6
Section 1.0 Introduction	6
Section 2.0 Principes généraux.....	8
Section 3.0 Organisation	9
Section 4.0 Compétence	10
4.1 Compétence du CCES.....	10
4.2 Application du PCA aux <i>organismes de sport</i>	10
4.3 Application du PCA aux individus	11
PARTIE B – MISE EN ŒUVRE.....	12
Résumé	12
Section 5.0 Adoption	12
Section 6.0 Responsabilités générales	14
6.1 <i>Athlètes, personnel d’encadrement des athlètes ou autres personnes</i>	14
6.2 <i>Athlètes</i>	15
6.3 <i>Personnel d’encadrement des athlètes</i>	16
6.4 <i>Organismes de sport</i>	16
6.5 Centre canadien pour l’éthique dans le sport	17
PARTIE C – RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE.....	20
INTRODUCTION	20
Préface.....	20
Portée des présents règlements	21
RÈGLEMENT 1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS	21
1.1 Application au CCES	21
1.2 Application aux <i>organismes de sport</i>	21
1.3 Application à des <i>personnes</i>	22
1.4 <i>Athlètes de niveau national</i>	25
RÈGLEMENT 2 DÉFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	25
2.1 Présence d’une <i>substance interdite</i> , de ses <i>métabolites</i> ou <i>marqueurs</i> dans un <i>échantillon</i> fourni par un <i>athlète</i>	26
2.2 <i>Usage</i> ou <i>tentative d’usage</i> par un <i>athlète</i> d’une <i>substance interdite</i> ou d’une <i>méthode interdite</i>	27
2.3 Se soustraire au <i>prélèvement</i> d’un <i>échantillon</i> , <i>refuser</i> le <i>prélèvement</i> d’un <i>échantillon</i> ou ne pas se soumettre au <i>prélèvement</i> d’un <i>échantillon</i> de la part d’un <i>athlète</i>	27
2.4 <i>Manquements</i> aux obligations en matière de <i>localisation</i> de la part d’un <i>athlète</i>	28
2.5 <i>Falsification</i> ou <i>tentative de falsification</i> de tout élément du <i>contrôle du dopage</i> de la part d’un <i>athlète</i> ou d’une autre <i>personne</i>	28

2.6	<i>Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète</i>	28
2.7	<i>Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un athlète ou une autre personne</i>	28
2.8	<i>Administration ou tentative d'administration par un athlète ou une autre personne à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition</i>	28
2.9	<i>Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne</i>	29
2.10	<i>Association interdite de la part d'un athlète ou d'une autre personne</i>	29
2.11	<i>Actes commis par un athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements</i> ..	30
RÈGLEMENT 3	PREUVE DU DOPAGE	31
3.1	<i>Charge de la preuve et degré de preuve</i>	31
3.2	<i>Méthodes d'établissement des faits et présomptions</i>	31
RÈGLEMENT 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS	34
4.1	<i>Incorporation de la Liste des interdictions</i>	34
4.2	<i>Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions</i>	34
4.3	<i>Décisions de l'AMA concernant la Liste des interdictions</i>	35
4.4	<i>Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)</i>	35
4.5	<i>Évaluation du dossier médical des étudiants-athlètes</i>	40
4.6	<i>Révision et appel des décisions se rapportant à l'évaluation d'un dossier médical</i>	41
RÈGLEMENT 5	CONTRÔLES ET ENQUÊTES	41
5.1	<i>But des contrôles et des enquêtes</i>	41
5.2	<i>L'autorité pour contrôler</i>	42
5.3	<i>Contrôles relatifs à une manifestation</i>	42
5.4	<i>Exigences en matière de contrôles</i>	43
5.5	<i>Informations sur la localisation des athlètes</i>	43
5.6	<i>Athlètes à la retraite revenant à la compétition</i>	45
5.7	<i>Programme des observateurs indépendants</i>	46
RÈGLEMENT 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	46
6.1	<i>Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires</i>	46
6.2	<i>Objet de l'analyse des échantillons et des données</i>	46
6.3	<i>Recherche sur des échantillons et des données</i>	47
6.4	<i>Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats</i>	47
6.5	<i>Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats</i>	48
6.6	<i>Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage</i>	48
6.7	<i>Fractionnement de l'échantillon A ou B</i>	48
6.8	<i>Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données</i>	48
6.9	<i>Exemption pour étudiant-athlète</i>	49

RÈGLEMENT 7	GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES	49
7.1	Responsabilité en matière de <i>gestion des résultats</i>	49
7.2	Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage	50
7.3	Identification de violations antérieures des règles antidopage	50
7.4	Principes applicables aux <i>suspensions provisoires</i>	50
7.5	Décisions en matière de <i>gestion des résultats</i>	52
7.6	Notification des décisions de <i>gestion des résultats</i>	53
7.7	Retraite sportive	53
RÈGLEMENT 8	GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE	53
8.1	Audiences lorsque le CCES est l'autorité de <i>gestion des résultats</i>	54
8.2	Principes d'une audience équitable	55
8.3	Décisions prises par le Tribunal antidopage	58
8.4	Renonciation à l'audience	59
8.5	Audience unique devant le TAS	59
RÈGLEMENT 9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	60
RÈGLEMENT 10	SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	60
10.1	Annulation des résultats lors d'une <i>manifestation</i> au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue	60
10.2	Suspension en cas de <i>présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession</i> d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	61
10.3	Suspension pour d'autres violations des règles antidopage	62
10.4	Circonstances aggravantes susceptible d'allonger la période de <i>suspension</i>	63
10.5	Élimination de la période de <i>suspension</i> en l'absence de <i>faute</i> ou de <i>négligence</i>	64
10.6	Réduction de la période de <i>suspension</i> pour cause d'<i>absence de faute</i> ou de <i>négligence</i> significative	64
10.7	Élimination, réduction ou sursis de la période de <i>suspension</i> ou des autres conséquences pour des motifs autres que la <i>faute</i>	66
10.8	Accords sur la <i>gestion des résultats</i>	68
10.9	Violations multiples	69
10.10	Annulation de résultats obtenus dans des <i>compétitions</i> postérieures au prélèvement de l'<i>échantillon</i> ou à la perpétration de la violation des règles antidopage	71
10.11	Retrait des gains	72
10.12	Conséquences financières	72
10.13	Début de la période de <i>suspension</i>	72
10.14	Statut durant une <i>suspension</i> ou une <i>suspension provisoire</i>	73
10.15	Conséquences financières	75
10.16	Publication automatique de la sanction	76
RÈGLEMENT 11	CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	76
11.1	Contrôles relatifs aux <i>sports d'équipe</i>	76
11.2	Conséquences pour les <i>sports d'équipe</i>	76
11.3	Possibilité pour l'organisation responsable d'une <i>manifestation</i> d'établir des conséquences plus sévères pour les <i>sports d'équipe</i>	76
RÈGLEMENT 12	SANCTIONS À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES	76

12.1	Déclaration de non-conformité	76
12.2	Exclusion de membres	77
12.3	Mesures disciplinaires supplémentaires	77
12.4	Conséquences financières	77
RÈGLEMENT 13	APPELS	78
13.1	Décisions sujettes à appel	78
13.2	Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence	79
13.3	Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	86
13.4	Appels relatifs aux AUT	86
13.5	Notification des décisions d'appel	86
13.6	Délais d'appel	86
RÈGLEMENT 14	CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT	88
14.1	Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règlements antidopage	88
14.2	Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire et demande de dossier	90
14.3	Divulgaration publique	90
14.4	Rapport statistique	92
14.5	Base de données en matière de contrôle du dopage et supervision de la conformité	92
14.6	Confidentialité des données	93
RÈGLEMENT 15	MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS	94
15.1	Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires	94
15.2	Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage	95
15.3	Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire	96
RÈGLEMENT 16	PRESCRIPTION	96
RÈGLEMENT 17	ÉDUCATION	96
17.1	Programmes d'éducation	96
17.2	Sport pur	97
17.3	Codes de conduite	97
RÈGLEMENT 18	AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DU PCA	99
18.1	Amendement	99
18.2	Le Code et les Standards internationaux	99
18.3	Dispositions du Code	99
18.4	Date d'entrée en vigueur	100
18.5	Texte officiel	102
18.6	Commentaires	102
18.7	Interprétation	102
18.8	Titres	102
18.9	Application rétroactive du PCA	102
18.10	Parties intégrantes du Code et du PCA	102
18.11	Intervalles de temps	103

ANNEXE 1 DÉFINITIONS 104

ANNEXE 2 INDEX DES DOCUMENTS 118

Documents du CRDSC..... 119

ANNEXE 3 ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION 120

PARTIE A – STRUCTURE ET PORTÉE

Résumé

Le dopage menace l'intégrité du sport et le droit des *athlètes* de participer à des *compétitions* saines. Quand ~~les~~ *athlètes* trichent pour gagner en se dopant, le sport perd son intégrité, et les *athlètes sains* ~~se font ôter propres sont privés de~~ leur chance de ~~participer~~ *concourir* à ~~des compétitions dont les règles du jeu sont équitables.~~ *chances égales.*

Le Code mondial antidopage, ~~(le Code)~~ et ~~son application au Canada grâce à la mise en œuvre du~~ Programme canadien antidopage (PCA), ~~visent à son outil d'application au pays, sont conçus pour~~ protéger l'intégrité du sport et les droits des *athlètes sains* ~~propres.~~

Le PCA vise à prévenir, à dissuader et à détecter le dopage dans le sport. La promotion et le soutien du sport axé sur des valeurs font partie intégrante d'une stratégie à long terme visant à ~~prévenir le dopage dans le sport.~~ *contrer ce fléau.* Par conséquent, ~~la mise sur pied~~ *développement* d'un système sportif axé sur des valeurs représente une démarche importante et complémentaire qui appuie la mise en œuvre du PCA dans ~~une~~ *cadre d'une* approche globale ~~pour lutter de lutte~~ contre le dopage ~~dans le sport.~~

Le PCA ~~2015~~ *2021* est conforme en tous points au *Code mondial antidopage (le Code)* et à ~~tous les~~ *Standards internationaux.* ~~Les~~ *Pour l'être également, les organismes de sport du Canada qui en font l'adoption et qui respectent les obligations mentionnées dans* ~~canadiens ne doivent pas seulement adopter~~ le PCA ~~se conformeront en tous points au Code.~~ *Les organismes de sport qui adoptent le PCA et bénéficient ainsi de et profiter des services antidopage conformes au Code, contribuent offerts, mais aussi contribuer* au succès du programme ~~antidopage en procédant à son adoption, mais aussi en veillant au respect de ses exigences.~~ *L'adoption du PCA confère à unen s'acquittant de leurs obligations en vertu de celui-ci. Un organisme de sport qui adopte le PCA profite* de nombreux avantages ~~et, ce qui est aussi~~ une valeur ajoutée ~~qui a une incidence bénéfique sur~~ *pour* l'ensemble de l'organisation sportive canadienne. Par rapport à la version de 2009, le champ d'application du PCA (aux « membres, aux personnes inscrites et aux participants » de l'organisme de sport) demeure inchangée et la moindre ambiguïté antérieure quant aux individus assujettis au PCA en a été éliminée ~~du système sportif canadien.~~

Section 1.0 Introduction

Le Canada est une nation sportive et son histoire ~~en témoigne avec éloquence.~~ *Cette histoire comprend, marquée par* un engagement de longue date envers le sport juste, éthique et sans dopage, ~~en témoigne avec éloquence.~~ Au nom des Canadiens, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), une organisation indépendante, œuvre à la promotion d'une culture sportive solidement ancrée dans ces valeurs et conforme à ces attentes.

Le CCES est fier de contribuer, au Canada et partout dans le monde, à l'élaboration ~~des~~ politiques et ~~des~~ programmes visant à protéger ~~les droits~~ l'intégrité du sport et le droit des *athlètes* à un sport sans dopage ~~et l'intégrité du sport en soi en~~. Il le fait des manières suivantes :

- Prévenant ~~il prévient~~ le dopage grâce à une *éducation* axée sur des valeurs visant à appuyer qui favorise le développement, du terrain de jeu au podium, d'attitudes, de comportements, de compétences essentielles et d'environnements qui reposent sur les principes Sport pur :
 - Vas-y;
 - Fais preuve d'esprit sportif;
 - Respecte les autres;
 - Amuse-toi;
 - Garde une bonne santé;
 - Inclus tout le monde;
 - Donne en retour.
- Dissuant et en détectant ~~il met en œuvre le PCA pour lutter contre~~ *l'usage de substances interdites* et de *méthodes interdites* grâce à par la mise en œuvre du PCA dissuasion et la détection.

En adoptant et en mettant en œuvre le PCA, le système sportif canadien appuie les efforts de l'Agence mondiale antidopage (AMA), du Comité international olympique, (CIO), du Comité international paralympique, (CIP) et des fédérations *sportives*-internationales. De plus, ~~il complète les~~ le PCA s'arrime aux priorités des gouvernements fédérale fédéral, provinciaux et territoriaux, énoncées entre autres dans la Politique canadienne du sport (2012); la Loi sur l'activité activité physique et le sport (2003); la Politique canadienne contre le dopage dans le sport (2011-~~et~~), la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport ~~de l'UNESCO~~ et l'ensemble des ~~autres~~ politiques provinciales et territoriales qui s'appliquent. Ces documents, ainsi que le fait que le Canada accueille le bureau principal de l'AMA à Montréal, ~~au Québec~~, sont le reflet d'un système sportif canadien résolument engagé dans l'avancement du sport axé sur des valeurs et dans la lutte contre le dopage ~~dans le sport~~.

Le PCA est pleinement conforme au *Code*, lequel est le cadre international d'harmonisation des politiques, des règles et des règlements antidopage au sein des organisations organismes de sport, incluant les *organisations nationales antidopage* comme le CCES, les fédérations internationales et les comités d'organisation des grands Jeux jeux. Le PCA énonce les règlements qui doivent être respectés par rapport à règles concernant *l'usage des substances interdites et/ou de méthodes interdites* dans le sport. Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement* ~~de l'athlète~~ des athlètes et les autres *personnes* s'engagent à respecter ces règlements règles comme condition de leur participation au sport et acceptent d'y être assujettis.

~~L'effort~~ Or, l'effort canadien pour éradiquer le dopage dans le sport ~~ne revient~~ n'est pas seulement au l'affaire du CCES. Les *athlètes*, le *personnel d'encadrement* ~~de l'athlète~~ des athlètes, les autres *personnes*, les *parties prenantes* et les gouvernements qui, par leurs paroles et leurs actions, se font les champions d'un sport juste et éthique, ~~participent~~ contribuent à l'atteinte de notre objectif commun, maintenant et à l'avenir long terme.

Section 2.0 Principes généraux

Le PCA vise à préserver toute la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est la vraie essence du sport ou nature même de ce qu'on appelle « Sport pur »; elle est ». C'est l'essence même de l'olympisme; la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque individu. Sport pur est axé sur des valeurs et des principes. Sport pur doit qui doivent être protégés, mais il doit également être adopté intentionnellement.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

- 2.1 Au Canada, l'effort national visant l'éradication du dopage dans le sport ne relève pas d'un champ de compétences particulier, mais plutôt de l'ensemble des parties et des organisations qui y souscrivent à l'effort national antidopage et qui se sont engagées à se conformer à l'ensemble des règlements, des règles, procédures, des devoirs et des responsabilités énoncés dans le PCA. Cette « convention collective » entre toutes les parties prenantes singularise l'effort canadien déployé dans le but d'enrayer le dopage dans le sport. le travail fait au pays. Cette volonté commune prend appui sur un vaste consensus où tous au Canada s'accordent sur concernant la façon dont doit se pratiquer le sport, sur les individus devant être assujettis aux règlements règles antidopage canadiens, sur canadiennes, les exigences découlant de ces règlements qui en découlent et sur la manière équitable dont les allégations de violations aux règlements antidopage doivent être traitées en toute équité.
- 2.2 Le sport sans dopage est une question d'intérêt public. Le dopage dans le sport est non seulement la menace la plus grave qui pèse sur que menacer l'intégrité du sport, mais plus encore le dopage dans le sport est : il représente un risque significatif pour la santé publique. La communauté sportive canadienne entend donc collaborer et participer à l'effort national visant l'éradication du dopage dans le sport. L'effort d'éradication. Cette lutte contre le dopage dans le sport s'inscrit dans une volonté de protéger les intérêts du sport et de ainsi que l'intégrité et la santé des individus, et en particulier celles des jeunes gens. Pour obtenir. Si nous voulons gagner la confiance du public, il est toutefois essentiel que les efforts antidopage soient transparents, ouverts à tout examen approfondi et assujettis soumis à la reddition de comptes, sous la seule réserve de la nécessité de protéger tout en respectant la vie privée des individus assujettis au PCA.
- 2.3 Le PCA 2015/2021 succède au PCA 2009/2015 et à tous les programmes qui l'ont précédé. Le PCA incorpore intègre les volets obligatoires du Programme mondial antidopage, y compris le Code mondial antidopage (le Code) et les Standards internationaux. Le PCA incorpore intègre également, quand elles sont applicables, des portions aspects des modèles de bonnes pratiques exemplaires et des lignes directrices que diffuse de temps à autre l'AMA. Le PCA reconnaît le rôle de l'AMA dans l'instauration de normes mondiales, la coordination de l'effort mondial antidopage international et les moyens pris pour surveiller l'observation du Code par la mise en place de mécanismes visant à assurer que l'ensemble des signataires observent le Code.
- 2.4 La vision du CCES consiste à faire en sorte qu'au Canada, le sport soit équitable canadien juste, sécuritaire et ouvert à tous. Dans la mesure du possible, le PCA est libellé de manière à inclure toutes les identités et expressions de genre. Cependant, dans

certain cas, l'utilisation d'un libellé propre à chaque sexe est obligatoire dans le *Code mondial antidopage* et le CCES n'an'a pas le pouvoir de le modifier.

Section 3.0 Organisation du PCA

- 3.1 Le PCA est divisé en trois parties distinctes, chacune ~~d'entre elles~~ faisant partie intégrante d'un tout. La Partiepartie A (Structure et portée) décrit comment l'effort antidopage est organisé. ~~La Partie A définit~~ Elle définit en outre ~~les individus qui sont assujettis~~ est assujetti aux ~~règlements~~ règles antidopage de fond ~~que renferme~~ qu'énonce le PCA. La Partiepartie B (Mise en œuvre) décrit ~~à qui il revient d'adopter~~ peut adopter le PCA et comment le faire ~~et clarifie, en plus de définir clairement~~ les responsabilités et obligations ~~rattachées à l'adoption du PCA et comment celles-ci doivent être remplies. La Partie qui s'y rattachent et la manière de s'en acquitter. Enfin, la partie C (Règlements) renferme~~ représente les ~~règlements et procédures~~ règles antidopage de fond ~~auxquels tous et les athlètes et autres~~ procédures que toutes les personnes ~~assujettis~~ assujetties au PCA ~~sont soumis et qu'ils, notamment les athlètes,~~ doivent respecter.
- 3.2 Les *organismes de sport* acceptent et adoptent le PCA pour protéger l'intégrité de leur sport; ~~protéger et~~ la santé de leurs *athlètes*, pour permettre à leurs *athlètes* de haut niveau de prendre part à des ~~compétitions~~ manifestations internationales comme les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, pour satisfaire aux obligations que leur ~~imposent leurs~~ Fédérations internationales ~~et satisfaire à~~ impose leur fédération internationale et pour respecter la politique gouvernementale qui exige ~~de que~~ tous les *organismes de sport* qui bénéficient bénéficiant d'une aide financière ~~de se doter~~ dotent de programmes antidopage conformes au *Code*.

[Commentaire sur la section l'article 3.2-: Les organismes de sport aspirent à une pratique sportive juste et éthique à l'échelle nationale et internationale. Les organismes de sport, leurs Tout comme les athlètes et leur personnel d'encadrement de l'athlète des athlètes, ils appuient pleinement la lutte mondiale contre le dopage dans le sport et comprennent la nécessité de l'application uniforme et transparente de règles antidopage exhaustives- appliquées de manière uniforme et transparente. À cette fin, les Fédérations sportives fédérations internationales exigent de leurs organisations membres, au Canada et comme ailleurs dans le monde, qu'elles adoptent et mettent en œuvre des règles antidopage conformes au Code, comme les règlements du celles qu'édicte le PCA. L'adoption du PCA démontre au monde entier que des mesures antidopage significatives concrètes et efficaces sont déployées dans le sport en question.]

- 3.3 Chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA bénéficie ~~d'une « proposition de valeur »~~ identique rattachée à l'adoption du PCA. Cette proposition de valeur est de la « proposition de valeur » suivante :

Tout *organisme de sport* qui adopte le PCA doit mettre en place un programme antidopage concret, efficace et conforme au *Code* ~~qui est significatif et efficace. Le. Ce~~ programme antidopage, qui sera administré par le CCES ~~et sera spécifiquement, doit être~~ conçu pour protéger du risque de dopage les *athlètes* désignés au sein de ce sport ~~contre le risque de dopage. Le programme antidopage englobera. Il doit en outre prévoir~~ la prestation d'une éducation antidopage formation pertinente. ~~Qui plus est, les organismes~~ Par ailleurs, l'organisme de sport qui adoptent adopte le PCA ~~seront autorisés~~ sera autorisé à en utiliser le nom et le logo

du PCA aux fins afin de promouvoir et de commercialisation en guise d'attestation de leur pleine commercialiser sa conformité au Code.

[Commentaire sur la section/l'article 3.4-3 : Les organismes de sport qui adoptent le PCA doivent pouvoir démontrer la mise en œuvre concrète et efficace et significative du PCA dans leur sport. Depuis le 1^{er} janvier 2015, une évaluation qualitative entreprisemenée par l'AMA est l'une des mesures qui sert servant à déterminer si le Canada, le CCES et les organismes de sport sont pleinement conformes au Code 2015. Cela ne signifie pas que chaque organisme qui adopte le PCA reçoit le CCES offre un niveau identique de services antidopage du CCES identique à tous les organismes qui adoptent le PCA, mais plutôt que le CCES veille à déployer qu'il déploie ses ressources limitées de différentes façons pour assurer à que tous les organismes de sport qui adoptent le PCA aient droit à une même proposition de valeur identique. Par exemple, le niveau les niveaux de contrôles et d'enquêtes sont plus élevés dans certains sports sont sans nul doute plus élevés par rapport à ceux menés dans d'autres sports afin de tenir compte de la hausse accrue des menaces et des, car les risques de dopage associés à des sports particuliers. y sont plus grands. Cela dit, tous les sports qui adoptent le PCA sont assurés que des moyens sont l'assurance que le CCES prend des mesures antidopage concrètes, efficaces et significatifs sont pris par le CCES pour lutter contre le dopage dans ce sport, mesures qui seront proportionnelles aux risques de dopage évalués dans le sport.]

Section 4.0 Compétence

4.1 Compétence du CCES

Conformément au Code et à la « convention collective » entre toutes, les parties prenantes, les athlètes, le personnel d'encadrement de l'athlète des athlètes et les autres personnes acceptent comprennent que le respect du PCA comme est une condition de leur participation au sport et de se soumettre acceptent d'être assujettis aux règles énoncées dans celui-ci et dans le Code et le PCA. Le CCES est signataire. Signataire du Code et, le CCES est reconnu par l'AMA comme l'organisation nationale antidopage du Canada. Qui plus est, le CCES a été désigné par la communauté sportive canadienne comme l'organisation indépendante responsable de l'administration du PCA. La Par conséquent, la communauté sportive canadienne, le Code et les Standards internationaux confèrent au CCES le pouvoir de faire appliquer le PCA, et ce pouvoir est documenté dans la Politique canadienne contre le dopage dans le sport 2011.

Le PCA ne s'applique pas uniquement aux athlètes, mais aussi au : il vise également le personnel d'encadrement de l'athlète, aux des athlètes, les autres personnes, aux les organismes de sport et à toutes les autres l'ensemble des organisations qui l'adoptent. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada n'adoptent pas le PCA, mais ils ont des rôles et responsabilités distincts et complémentaires, lesquels sont décrits dans la Politique canadienne contre le dopage dans le sport 2011, dans la poursuite de cet objectif commun qu'est l'éradication du dopage; la Politique canadienne contre le dopage dans le sport les précise.

4.2 Application du PCA aux organismes de sport

Les organismes de sport qui s'engagent à promouvoir le sport sans dopage au Canada devront accepter et adopter expressément le PCA dans leurs documents administratifs internes. La méthode requise pour l'adoption du PCA est expliquée en détail dans à la Partie partie B. De cette manière Grâce à elle, le PCA deviendra un volet important des règles de chaque sport et rendra compte en détail des en précisant les droits, responsabilités et obligations régissant l'organisme de sport qui l'adopte, ainsi que ses membres, personnes inscrites ou adhérents, titulaires de licence et participants au sport.

4.3 Application du PCA aux individus

L'application du PCA aux individus repose sur la relation qui prévaut entre chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA et ses membres, *personnes inscrites ou adhérents, titulaires de licence* et participants qui s'engagent individuellement, de manière expresse ou tacite, à participer au sport dans le respect de ses règles. Le PCA précise les *règlements régissant les conditions dans lesquelles se régissent encadrant la* pratique *du* sport au Canada. Dès lors, et conformément au Code, le PCA s'applique aux individus suivants, peu importe leur lieu de résidence ou leur localisation :

- a) ~~tous~~ les ~~individus qui sont~~ membres, *personnes inscrites adhérents, titulaires de licence* ou participants d'un *organisme de sport* ayant adopté le PCA;
- b) ~~tous~~ les ~~individus qui sont~~ membres, *personnes inscrites adhérents, titulaires de licence* ou participants d'une organisation ~~membre, de clubs, d'équipes, d'associations, d'un club, d'une équipe, d'une association~~ ou *de ligues membres d'une ligue affilié* à cet *organisme de sport*;
- c) ~~tous~~ les individus qui participent d'une quelconque façon :
 - (i) au travail des *organismes de sport* ayant adopté le PCA ou de leurs organisations ~~membres, clubs, équipes, associations ou ligues; ou affiliés;~~
 - (ii) à toute *manifestation, compétition ou* activité organisée, tenue, convoquée ou *homologuée sanctionnée* par *les ces organismes de sport ayant adopté le PCA* ou leurs organisations ~~membres, clubs, équipes, associations ou ligues; ou affiliés;~~
- d) ~~tous~~ les individus, y compris le *personnel d'encadrement de l'athlète, qui œuvrent auprès des athlètes, qui accompagnent les athlètes* et ~~des~~ les individus décrits précédemment aux points a), b) ou c), *les traite ou les assiste en vue de leur) dans la préparation ou la* participation ~~ou de leur préparation~~ à une *compétition* sportive;
- e) ~~un athlète, un membre~~ *les athlètes, les membres* du *personnel d'encadrement de l'athlète des athlètes* ou toute autre *personne qui purge purgeant* une *période de suspension*.

Tout *athlète* qui n'est pas membre, *personne inscrite adhérent* ou *participant* d'un *organisme de sport* et qui remplit les conditions pour faire partie *du groupe de son Groupe* national d'*athlètes* (GNA) ~~d'un organisme de sport~~ doit *adhérer à cet organisme de sport, se conformer le devenir (et donc, être assujetti* au PCA,) et être disponible pour des *contrôles* au moins ~~six (6)~~ **IX** mois avant de prendre part à une *manifestation internationale*.

~~L'ensemble des~~ Les *organismes de sport* qui adoptent le PCA et les individus décrits précédemment délèguent au CCES le pouvoir et la responsabilité d'administrer le PCA.

PARTIE B – MISE EN ŒUVRE

Résumé

Le PCA doit continuer à être accepté par les *organismes de sport* par son incorporation à leurs règlements internes. Dans le cadre du processus d'adoption *consiste pour le, un organisme de sport doit confirmer qu'il accepte le PCA et l'intégrer à ses règles internes.* Le conseil d'administration ou un autre organe directeur *du sport d'approuver doit ainsi approuver* expressément *le fait que le PCA fasse partie intégrante des règles du sport en question cette intégration*, mais cela ne suffit pas. Pour *s'assurer du assurer un* plein engagement *d'une partie prenante* à respecter les diverses exigences *reliées liées* à la mise en œuvre d'un programme antidopage *entièrement* conforme au *Code*, le processus d'adoption *serait être* assorti d'un contrat écrit *formel entre officiel liant* l'*organisme de sport* et le CCES *énonçant la liste des, document détaillant les* obligations et responsabilités mutuelles des parties. *Le fonctionnement* On considérera qu'un *organisme de l'organisme de sport sera considéré comme entièrement conforme au sport respecte le* *Code* et *au* PCA tant et aussi longtemps que les conditions énoncées au contrat *sont seront* pleinement remplies. En plus des *règlements règles* antidopage *de fond* spécifiques *et de fond énoncés dans énoncés à* la *Partie partie* C, des fonctions, responsabilités et obligations d'ordre plus général incombant aux parties *indiquées visées* sont décrites dans la *Partie B présente partie*.

Section 5.0 Adoption

- 5.1 L'adoption du PCA par *les organismes un organisme de sport* atteste *d'un son* engagement *entier* à *en* respecter les principes *du PCA*, à s'acquitter des rôles et responsabilités qui *sont prescrits à leur endroit lui incombent en vertu de celui-ci* et à se soumettre à *l'étendue de son vaste* champ d'application.
- 5.2 *L'adoption du PCA consistera pour* En découlent des promesses mutuelles que l'*organisme de sport* et le CCES à s'engager à respecter un ensemble de promesses mutuelles *conviennent de tenir et qui sont* énoncées *sous forme de dans un* contrat officiel (le « *contrat d'adoption* »). *Le contrat d'adoption* ». *Celui-ci* précisera les droits, les obligations et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du CCES. Un *organisme de sport* qui omet de *ses'y* conformer *en tous égards au contrat d'adoption pour pleinement pourrait* être jugé non conforme au PCA et au *Code avec toutes, et tenu d'en assumer* les implications que cela pourra *sous-entendre conséquences*.

[Commentaire sur la section l'article 5.2- : L'adoption du PCA doit être significative se traduire par des effets concrets. Le contrat d'adoption servira à s'assurer que les organismes de sport, en tant que partenaires essentiels, participent pleinement et entièrement comme il se doit à l'effort déployé au Canada pour combattre la lutte canadienne contre le dopage dans le sport.]

- 5.3 Le contrat d'adoption portera ~~à tout le moins~~ minimalement sur ~~les questions suivantes :~~ ces aspects :
- a) Un engagement de conformité ~~au PCA~~ d'un (1) an.
 - b) L'obligation pour le conseil d'administration de ~~l'organisme de sport~~ d'approuver et d'accepter le PCA, conformément à son processus de gouvernance habituel, ~~d'approuver et d'accepter le PCA~~ comme un document de politique interne ~~de l'organisme de sport~~, qui dès lors liera tous les membres, ~~les personnes inscrites~~ adhérents, titulaires de licence et ~~les~~ participants de l'organisme ~~de sport~~ en question.
 - c) L'obligation d'identifier annuellement ~~un groupe d'athlètes~~ des athlètes de niveau national ~~à inclure dans le groupe~~ qui seront inclus au Groupe national d'athlètes (GNA) du sport, ~~et qui demeureront assujettis au PCA jusqu'à ce qu'ils soient retirés du GNA ou signent le Formulaire d'avis de retraite, selon ce qui se produit le plus tôt~~.
 - d) L'obligation de suivre annuellement un programme de prévention et ~~d'éducation~~ de formation antidopage pertinent. Plus précisément, l'organisme de sport devra s'assurer ~~de ce qui suit :~~
 - (i) ~~une formation en ligne sur l'antidopage pertinente est suivie par tous~~ que les athlètes inclus dans le GNA;
 - (i) ~~(ii) suivent une formation antidopage en ligne sur l'antidopage pertinente est suivie par le;~~
 - ~~(+)(ii)~~ (ii) ~~que les membres désignés du personnel d'encadrement de l'athlète désignés~~ des athlètes suivent une formation antidopage en ligne;
 - ~~(ii)(iii)~~ (iii) ~~tout athlète, tout que les athlètes, membres du personnel d'encadrement de l'athlète~~ des athlètes et toute autre personne autres personnes qui ~~participe~~ participent à ce sport et à qui le PCA s'applique ~~se sait assujetti au PCA~~ y savent assujettis et en ~~est~~ sont convenablement ~~informé~~ informés.
 - e) L'obligation pour l'organisme de sport de démontrer qu'il connaît, convient d'utiliser et ~~accepte de mettre~~ met à la disposition de ses membres et ~~de tous les~~ participants ~~à son sport~~ le menu complet des toutes les ressources éducatives sur l'antidopage du CCES.
 - f) L'obligation pour les ~~athlètes~~ du GNA ~~et les membres désignés du personnel d'encadrement des athlètes~~ de souscrire annuellement ~~à avec l'organisme de sport~~ un simple contrat entre l'athlète et l'organisme de sport pour confirmer que ces athlètes simple confirmant que ces individus :
 - (i) ~~sont au courant d'être~~ (i) ~~se savent~~ assujettis au PCA et acceptent expressément d'être liés ~~au PCA~~ par celui-ci;
 - (ii) ~~ont été éduqués~~ reçu une formation sur les règles et violations énoncées dans le PCA, ~~et;~~

- (iii)- ont fourni leur accord et leur consentement concernant le partage de renseignements personnels.
- g) L'obligation pour l'*organisme de sport* d'incorporer d'intégrer à ses règlements une disposition obligeant stipulant que ses membres, personnes inscrites adhérents, titulaires de licence et participants à, y compris le personnel d'encadrement des athlètes, doivent collaborer aux enquêtes menées par les des organisations antidopage sur des violations, et que le défaut de le faire pourrait entraîner des mesures disciplinaires internes.
- h) L'obligation pour l'organisme de sport de collaborer aux enquêtes du CCES sur de potentielles violations des règles antidopage et stipulant qu'un manque de collaboration de leur.
- i) L'obligation pour l'organisme de sport, lorsqu'une violation des règles antidopage est confirmée, d'examiner et d'évaluer en détail les facteurs pouvant y avoir contribué et de faire rapidement part pourra servir de base à une action disciplinaire au sein du sport de ses constats et conclusions au CCES.
- j) L'obligation de traiter le comportement offensant d'un athlète ou d'une autre personne à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de tout individu contribuant à ce processus, que ce comportement constitue ou non une falsification, comme un cas passible d'une accusation d'inconduite en vertu des règles disciplinaires ou du code de conduite de l'organisme de sport.

[Commentaire sur ~~la section l'article 5.3~~ : L'adoption du PCA dans chacun des sports sera confirmée par ~~le~~ le CCES pour une période d'un an sous réserve que le conseil d'administration de l'organisme de sport approuve et accepte le PCA comme un document de politique de l'organisme de sport, une fois interne, que le contrat d'adoption soit signé et que toutes les conditions au contrat d'adoption qui y figurent soient remplies à la satisfaction du CCES. Le CCES peut en tout temps révoquer l'adoption du PCA par un organisme de sport si le CCES ce contrat s'il en vient à la conclusion que le contrat d'adoption qu'il n'a pas été pleinement respecté. Le conseil d'administration de l'organisme de sport n'aura à accepter et à approuver le PCA qu'une seule fois, cependant mais le contrat d'adoption sera renouvelé annuellement sous réserve que l'ensemble des conditions de l'organisme de sport continue de satisfaire à toutes les conditions qui s'y rattachent demeurent pleinement respectées.]

Section 6.0 Responsabilités générales

En plus des obligations spécifiques énoncées dans la Partie partie C, les des responsabilités générales suivantes incombent aux individus et organismes suivants.

6.1 Athlètes, personnel d'encadrement de l'athlètes des athlètes ou autres personnes

- 6.1.1 Il incombe aux *athlètes*, aux aux membres du personnel d'encadrement de l'athlètes des athlètes et aux autres *personnes* qui sont assujettis au PCA de remplir les exigences de ce dernier. Ils doivent respecter reconnaître le CCES comme l'autorité désignée dans toutes les affaires de dopage, connaître les politiques et les règles applicables adoptées en vertu du PCA et s'y conformer.
- 6.1.2 Un *athlète*, le un membre du personnel d'encadrement de l'athlètes des athlètes ou une toute autre *personne* qui commet une violation aux règlements antidopage qu'on

le juge coupable devra assumer les *conséquences des violations* ~~aux règlements des règles antidopage~~. Il lui incombe ~~aux athlètes au personnel d'encadrement de l'athlète et aux autres personnes~~ de connaître les *conséquences* additionnelles qui peuvent ~~leur être imposées en cas de~~ découler d'une *violation des règlements antidopage*. Il ~~incombe par ailleurs aux athlètes, au personnel d'encadrement de l'athlète et aux autres personnes de connaître~~ telle violation, ainsi que les mesures disciplinaires ~~qui peuvent leur être imposées~~ dont il peut faire l'objet en raison de leur conduite ~~en rapport avec une violation des règlements antidopage, conduite qui ne constitue pas en soi ayant partie liée à~~ une violation des règlements ~~règles~~ antidopage, sans en être une à proprement parler.

- 6.1.3 Un *athlète*, ~~le~~ un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ~~des athlètes~~ ou une autre *personne* qui subit une sanction en vertu du PCA :
- a) demeure assujéti au PCA, y compris aux *contrôles du dopage*, pendant la durée de ~~la~~ cette sanction, peu importe ~~son~~ son statut ~~de l'athlète, du personnel d'encadrement de l'athlète ou de l'autre personne au~~ au sein de l'organisme de sport ~~et~~;
 - b) doit respecter les restrictions et les limites liées à sa participation au sport ~~énoncées dans les règlements, conformément aux articles 10.12.1 à 10.12.3 lorsqu'une, lorsqu'on lui a imposé ou qu'il a accepté une~~ période de *suspension* ~~lui est imposée ou est acceptée~~.
- 6.1.4 Les *athlètes*, ~~les~~ les membres du personnel d'encadrement de l'athlète ~~des athlètes~~ et les autres *personnes* doivent ~~connaître tous les politiques et règlements antidopage qui s'appliquent et adoptés en vertu du PCA~~ divulguer à leur fédération internationale et au CCES toute décision prise par un non-signataire concernant une violation des règles antidopage qu'ils ont commise au cours des dix dernières années.
- 6.1.5 Les *athlètes*, ~~les~~ les membres du personnel d'encadrement de l'athlète ~~des athlètes~~ et les autres *personnes* doivent ~~être disponibles pour le prélèvement d'échantillons~~ coopérer avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations.
- 6.1.6 Les athlètes, les membres du personnel d'encadrement des athlètes et les autres personnes ne doivent pas faire usage ou être en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite sans justification acceptable.
- 6.1.7 Les athlètes, les membres du personnel d'encadrement des athlètes et les autres personnes ne doivent pas adopter un comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de tout individu contribuant à ce processus, que ce comportement constitue ou non une falsification.

6.2 Athlètes

- 6.2.1 Les *athlètes* doivent être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons.

6.2.2 Les *athlètes* doivent assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et s'appliquent et de ce dont ils font usage.

6.2.3 Les *athlètes* doivent informer leurs leur entourage, y compris les soigneurs et le personnel médical de leur obligation, qu'ils sont tenus de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règlements règles antidopage adoptés adoptées en vertu du PCA.

6.2.4. Les athlètes doivent divulguer l'identité des membres de leur personnel d'encadrement à la demande du CCES, d'un organisme de sport ou de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur eux.

6.3 **Personnel d'encadrement ~~de l'athlète~~ des athlètes**

6.3.1 Le *personnel d'encadrement* ~~de l'athlète~~ doit ~~prendre connaissance de toutes~~ connaître les politiques et règlements règles antidopage adoptés adoptées en vertu du PCA qui s'appliquent à lui ou aux *athlètes* qu'il encadre accompagne, et s'y conformer. De plus, ~~le personnel d'encadrement de l'athlète~~ il doit enjoindre les *athlètes* à obtenir des conseils éclairés et des informations précises sur toutes les questions liées à l'antidopage et au PCA.

6.3.2 Le *personnel d'encadrement* ~~de l'athlète~~ doit collaborer ~~dans le cadre du~~ au programme de *contrôle* de l'*athlète*.

6.3.3 Le *personnel d'encadrement* ~~de l'athlète~~ doit user de son influence sur l'athlète pour ~~renforcer les-l'inciter à adopter des~~ valeurs et ~~le comportement de l'athlète en faveur de l'antidopage.~~ comportements antidopage.

6.3.4 Le *personnel d'encadrement* ~~de l'athlète~~ n'utilisera ni ne possédera aucune substance interdite ni méthode interdite sans justification acceptable. désigné doit signer un contrat confirmant qu'il est assujéti au PCA et respectera toutes les modalités de l'entente.

6.4 **Organismes de sport**

6.4.1 Les *organismes de sport* ~~devront~~ doivent exiger que tout membre ou adhérent qui se joint à eux (même pour une seule manifestation) ou participe à ses activités reste assujéti à ses règles, et par conséquent au PCA, pour une période continue d'au moins douze (12) mois suivant la date de participation, d'adhésion ou d'inscription.

6.4.2 De concert avec le CCES, l'organisme de sport doit de temps à autre désigner des athlètes et des membres du personnel d'encadrement des athlètes avec lesquels il conclura un contrat.

6.4.3 Les organismes de sport doivent, en coopération avec le CCES, assurer offrir des programmes d'éducation antidopage complets et éthiques à leurs athlètes, au personnel d'encadrement ~~de l'athlète~~ des athlètes et aux autres ~~participants.~~ personnes.

- 6.4.24 Les organismes de sport ~~devront~~doivent contribuer au processus de contrôle du dopage en ~~aidant~~collaborant aux contrôles eux-mêmes et à la ~~gestion des résultats et, en particulier, en aidant.~~ À la demande du CCES, ils participeront à l'identification des athlètes ~~soumis au contrôle et en fournissant sur demande au CCES~~assujettis à ces contrôles et fourniront des informations précises et fiables sur ~~la leur~~ localisation des athlètes.
- 6.4.35 Les organismes de sport ~~devront~~doivent :
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec le CCES, des ~~programmes et politiques~~stratégies antidopage ~~en vue des~~visant les manifestations relevant de ~~leurs compétences, et à l'intention des~~leur compétence et les équipes canadiennes qui participent à des ~~compétitions à l'échelle nationale et internationale (incluant~~manifestations nationales et internationales (y compris des modalités entourant le retrait de l'admissibilité à concourir dans le cas de ceux qui commettent une violation des ~~règlements~~règles antidopage en vertu du PCA); ~~et~~
 - élaborer et mettre en œuvre, de concert avec le CCES, des ~~programmes~~stratégies de contrôle du dopage pour les grandes *manifestations* qu'ils organisent ou ~~homologuent~~sanctionnent;
 - convenir avec le CCES des contrôles à effectuer en compétition et hors compétition.
- 6.4.46 Les organismes de sport doivent examiner et évaluer en détail les facteurs pouvant avoir contribué à une violation des règles antidopage et rapporter leurs conclusions au CCES et à leurs Fédérations internationales respectives. Ils doivent également rapporter au CCES et à leur fédération internationale toute information donnant à entendre une violation des règlements antidopage suggérant ou s'y rapportant concernant une violation, et collaborer aux enquêtes menées par l'organisation antidopage compétente ~~responsable de l'enquête.~~
- 6.4.5—~~Étant donné que les~~7 Les violations ~~pour~~concernant la ~~présence d'une substance interdite dans un échantillon~~détection ou l'*usage* de substances interdites ou de méthodes interdites ne ~~s'appliquent~~s'appliquant qu'aux athlètes, les organismes de sport doivent mettre en place des mesures disciplinaires pour empêcher ~~les membres du personnel d'encadrement de l'athlète~~des athlètes et les autres personnes qui ~~fait usage de~~ont recours sans motif valable à de telles substances ~~interdites~~ ou de méthodes ~~interdites sans raison valable d'assurer un soutien aux athlètes qui relèvent de l'organisme de sport.~~ d'accompagner les athlètes sous leur autorité.
- 6.5 **Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport**
- 6.5.1 ~~Le~~En plus de s'acquitter des rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage définis à l'article 20.5 du Code, le CCES ~~administre~~doit remettre à l'AMA des

rappports attestant sa conformité au Code et aux Standards internationaux, conformément à l'article 24.1.2 du Code.

- 6.5.2 Le CCES doit administrer de manière indépendante, efficace, juste et uniforme l'application du PCA, conformément au Code. Le CCES est ouvert aux commentaires sur sa mise en œuvre du PCA et travaillera avec engage à résoudre les inquiétudes soulevées par les organismes de sport à la résolution des questions qui les préoccupent.
- 6.5.23 Le CCES assure doit assurer à chaque *organisme de sport* qui adopte le PCA une « proposition de valeur » identique.
- 6.5.34 Le CCES surveille la conformité de doit s'assurer que chaque *organisme de sport* respecte le contrat d'adoption, y compris évalue notamment en évaluant les mesures prises par les organismes de sport pour mettre en œuvre le PCA. Le CCES fournit fournil fournira annuellement des rapports aux *organismes de sport* et aux gouvernements des rapports sur la cette mise en œuvre du PCA.
- 6.5.45 Le CCES collabore est tenu de collaborer avec les *parties prenantes* et les gouvernements en vue d'encourager et la promotion de promouvoir la recherche en matière antidopage et prend de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'ensemble de la cette recherche et des résultats de cette recherche est conformes est conformes aux principes du Code.
- 6.5.56 Le CCES planifie, coordonne, met doit planifier, coordonner et mettre en œuvre, assure le contrôle du dopage, en assurer le suivi et recommande recommander des améliorations au contrôle du dopage processus.
- 6.5.67 Le CCES collabore doit collaborer avec les autres organisations et agences nationales et organisations antidopage pertinentes et avec les autres organisations antidopage.
- 6.5.78 Le CCES encourage doit encourager les contrôles réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.
- 6.5.89 Le CCES planifie, met doit planifier, mettre en œuvre et assure assurer le suivi de programmes d'information, d'éducation et de prévention en matière d'antidopage.
- 6.5.910 Le CCES poursuit vigoureusement toutes les violations potentielles doit sans cesse demeurer à l'affût de toute violation potentielle des règlements règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquête sur discuter avec les *organismes de sport* des conclusions de leurs enquêtes internes, enquêter sur la participation possible du personnel d'encadrement de l'athlète des athlètes ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, et s'assures assurer de l'application correcte des conséquences.
- 6.5.1011 Le CCES mène une doit automatiquement faire enquête automatique sur le personnel d'encadrement de l'athlète des athlètes relevant de sa compétence en cas de violation des règlements antidopage impliquants si un mineur commet une violation des règles antidopage ou tout si un membre du personnel d'encadrement de l'athlète

~~ayant des athlètes a~~ fourni ~~un~~du soutien à plus d'un athlète reconnu coupable d'une violation ~~des règlements antidopage.~~

6.5.1112 Le CCES ~~coopère~~doit coopérer pleinement avec l'AMA ~~concernant les~~ dans le cadre des enquêtes ~~menées par l'AMA~~ qu'elle mène, conformément à l'article 20.7.10 du Code.

Notes du rédacteur

- Quelle est la meilleure façon d'intégrer la Déclaration des droits antidopage des sportifs et d'y faire référence?

PARTIE C – RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

INTRODUCTION

Préface

Les ~~présentes règles~~ règlements antidopage du PCA (ci-après les règlements) énoncés dans la présente partie C sont ~~adoptées~~ adoptés par les organismes de sport et ~~mis en~~ mis en application conformément aux responsabilités qui incombent au CCES en vertu du *Code*, ~~et en ligne avec les efforts continus~~ et du PCA, et expriment l'action permanente du CCES en vue d'éliminer le dopage dans le sport au Canada.

Ces ~~règles antidopage~~ règlements sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport ~~se pratique~~ doit se pratiquer. Il ~~incombe aux athlètes, au personnel d'encadrement de l'athlète et aux autres personnes~~ d'adhérer à ces règlements comme condition de leur participation au sport et de s'y soumettre. Visant à faire respecter les ~~règles~~ principes antidopage de façon globale et harmonisée, ~~elles~~ ils sont ~~distinctes~~ distincts par nature des lois pénales et civiles. ~~Même si elles doivent être appliquées en tenant compte des principes de proportionnalité et du droit de la personne, elles n'ont~~ et ne sont pas été ~~conçues~~ conçus pour être ~~assujetties~~ assujettis aux exigences et ~~aux~~ normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles, ni ~~pour~~ être ~~limitées~~ limités par ~~elle~~ elles. Lors de l'examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit ~~être consciente de~~ connaître et ~~doit~~ respecter ~~la nature distincte de ces règles antidopage~~ mettant règlements pour la mise en œuvre du Code et le fait que ces ~~règles~~ règlements représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir l'équité dans le sport.

Comme le stipule le Code, il incombe au CCES de mettre en œuvre tous les aspects du contrôle du dopage. Tout aspect du contrôle du dopage ou toute mesure d'éducation antidopage peut être délégué par le CCES à un tiers délégué, mais le CCES doit exiger que le tiers délégué mette en œuvre ces aspects en conformité avec le Code et les standards internationaux, et il incombera entièrement au CCES de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le Code. Le CCES peut déléguer ses responsabilités décisionnelles et sa gestion des résultats à la Chambre antidopage du TAS.

Veillez noter que dans les présentes règles antidopage, les définis dans l'annexe 1.

Sauf indication contraire, les références aux articles références aux articles des présentes règles antidopage.

Le PCA englobe les règles du Code et des Standards internationaux de l'AMA tels qu'ils existent aujourd'hui. La définition des termes en italique réfèrent aux italiques trouvés dans le PCA se trouve à l'Annexe 1. La majorité des termes en italiques de l'Annexe 1 sont des définitions obligatoires en vertu du Code.

Fondements du Code et des règles antidopage du CCES

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif » : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque sportif.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des sportifs et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des substances et méthodes interdites.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- la santé
- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- les droits des *sportifs* énoncés dans le *Code*
- l'excellence dans la performance
- le caractère et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Programme national antidopage

Le CCES a été créée [par le CNC/gouvernement/loi, etc.] avec l'objectif d'agir comme *organisation nationale antidopage* pour le Canada. À ce titre le CCES est investie de l'autorité nécessaire et elle a la responsabilité d'être indépendante dans ses décisions vis à vis du sport et du gouvernement. Cela comprend, sans s'y limiter, l'interdiction pour toute *personne* simultanément impliquée dans la gestion ou les opérations d'une fédération internationale, d'une *fédération nationale*, d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, d'un *comité national olympique*, d'un *comité national paralympique* ou d'un département gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage, de s'impliquer dans les décisions ou les activités opérationnelles du CCES.

Portée des présents règlements

Le champ d'application des présents règlements est défini au règlement 1.

RÈGLEMENT 1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

1.1 Application des présentes règles antidopage au CCES

Les présentes règles antidopage présents règlements s'appliquent au CCES en tant qu'*organisation nationale antidopage* du Canada et signataire du *Code*.

1.2 Application aux *organismes de sport*

1.2.1 Conformément aux parties A et B du PCA, les *organismes de sport* sont tenus d'inclure les Règlements dans leurs documents de base, statuts et/ou règlements comme faisant partie des règles du sport qui s'imposent à ses membres, *personnes* inscrites et *participants*.

1.2.2 En adoptant expressément les présents règlements conformément aux Parties A et B, les *organismes de sport* reconnaissent la compétence et la responsabilité du CCES pour

mettre en œuvre le Programme canadien antidopage et faire appliquer les présents règlements (y compris en réalisant des contrôles du dopage) à l'égard de toutes les personnes assujetties au PCA et qui relèvent de la compétence de l'organisme de sport et s'engagent à coopérer avec le CCES et à le soutenir à ce titre. Les organismes de sport s'engagent également à reconnaître, respecter et appliquer les décisions prises en vertu des présents règlements, y compris les décisions des instances d'audition imposant des sanctions à des personnes relevant de leur compétence.

1.3 Application à des personnes

1.3.1 Les présents règlements s'appliquent aux individus et aux organismes décrits à la section 4.0 de la partie A, ainsi qu'à ceux-ci :

1.3.1.1 Le CCES, notamment les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*;

1.3.1.2 Les *organismes de sport*, notamment les membres de leurs organes dirigeants, leurs administrateurs, leurs directeurs, et leurs employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage*;

1.3.1.3 Les *sportifs athlètes*, le *personnel d'encadrement du sportif de l'athlète* et les autres *personnes* (y compris les *personnes protégées*) suivantes, que cette *personne* soit ou non un ressortissant ou un résident du Canada :

i) Tous les *sportifs athlètes* et membres du *personnel d'encadrement du sportif de l'athlète* qui sont membres ou titulaires de licence ~~d'une fédération nationale~~ *d'un organisme de sport* du Canada, ou de toute organisation membre ou affiliée de ~~toute fédération nationale~~ *tout organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue) ~~;~~ *;*

ii) Tous les *sportifs athlètes* et membres du *personnel d'encadrement du sportif de l'athlète* qui participent à ce titre à des *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par ~~toute fédération nationale~~ *tout organisme de sport* du Canada, ou par toute organisation membre ou affiliée de ~~toute fédération nationale~~ *tout organisme de sport* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue), où qu'elles aient lieu ~~;~~ *et*

iii) Tout autre *sportif athlète* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif de l'athlète* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève

de la compétence de ~~toute fédération nationale~~ tout organisme de sport du Canada, ou de toute organisation membre ou affiliée de ~~toute fédération nationale~~ tout organisme de sport du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage

~~(ii) Tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement du sportif qui participent à quelque titre que ce soit à toute activité organisée, tenue, convoquée ou autorisée par l'organisateur d'une manifestation nationale ou d'une ligue nationale qui n'est pas affiliée à une fédération nationale; et~~

[Commentaire au règlement : Ces organismes seront intégrés au programme national antidopage.]

~~(iii) Les sportifs de niveau récréatif, par exemple toute personne qui prend part ou qui participe à des activités sportives ou de maintien de la forme à des fins récréatives et non pas dans le but de participer à des compétitions ou à des manifestations organisées, reconnues, ou convoquées par une fédération nationale (y compris toute association, organisation, club, équipe ou ligue affilié ou non affilié à une fédération nationale) au Canada, et, qui n'a pas été~~

~~(a) un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale) dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage;~~

~~(b) un représentant du Canada dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte; ou~~

[Commentaire au règlement : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

~~(c) dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation;~~

1.3.1.4 Toutes les autres *personnes* que le Code place sous l'autorité du CCES, y compris tous les *sportifs athlètes* qui sont des ressortissants ou des résidents du Canada, et tous les *sportifs athlètes* qui sont présents au Canada pour y participer à des *compétitions*, pour s'y entraîner ou pour d'autres raisons.

À titre de condition à son adhésion, son accréditation et/ou sa participation au sport au Canada, toute *personne* se trouvant dans le champ d'application ci-dessus est considérée comme ayant accepté les présentes règles antidopage et accepté d'être liée par elles, et comme ayant accepté l'autorité du CCES pour appliquer ces règles, y compris les *conséquences* pour toute violation de celles-ci, ainsi que l'autorité des instances d'audition indiquées aux articles règlements 8 et 13 pour entendre et juger les cas et les appels dans le cadre des présentes règles.

[Commentaire au règlement 1.3.1: Lorsque le Code exige qu'une personne autre qu'un sportif athlète ou un membre du personnel d'encadrement du sportif de l'athlète soit liée par le Code, cette personne ne sera pas soumise à un prélèvement d'échantillon ou à un contrôle et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du Code pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles) du Code. De plus, une telle personne sera assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.]

Conformément à l'article 19 aux règlements 1.3.1.1 et 1.3.1.2 des présentes règles antidopage, le CCES doit et les organismes de sport doivent s'assurer que toute entente, contractuelle ou autre, avec des membres de son conseil, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que ses tiers délégués et les employés de ces derniers, incorpore des dispositions explicites selon lesquelles ces personnes acceptent d'être liées par les présentes règles antidopage, de respecter leur contenu et de consentir à l'autorité du CCES de régler les cas liés à l'antidopage.

Parmi les *sportifs* liés par les présentes règles et devant les respecter, les *sportifs* suivants seront considérés comme étant des *sportifs de niveau national* aux fins des présentes règles antidopage. Par conséquent, les dispositions concernant les *sportifs de niveau national* leur seront applicables (par exemple en matière de contrôles, d'AUT, d'informations sur la localisation et de gestion des résultats):

[OPTION 1:]

- (a) tous les *sportifs* avec le classement suivant : [redacted];
- (b) tous les *sportifs* qui détiennent les licences suivantes : [redacted];
- (c) tous les *sportifs* qui participent aux *manifestations nationales* suivantes : [redacted];

[OPTION 2:]

- (a) tous les *sportifs* qui sont membres ou titulaires d'une licence d'une *fédération nationale* du Canada, ou de toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue);
- (b) tous les *sportifs* qui participent à ce titre à des *manifestations, compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par toute *fédération nationale* du Canada, ou par toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* du Canada y compris tout club, équipe, association, ligue, ou par le gouvernement du Canada;
- (c) tout autre *sportif* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de toute *fédération nationale* du Canada, ou de toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* du Canada (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage au Canada; et
- (d)(a) tous les *sportifs* qui participent à quelque titre que ce soit à toute activité organisée, tenue, convoquée ou autorisée par l'organisateur d'une *manifestation nationale* ou d'une ligue nationale qui n'est pas affiliée à une *fédération nationale*.

ARTICLE 1-1.4 Athlètes de niveau national

1.4.1 Parmi tous les athlètes assujettis au PCA, les athlètes suivants seront réputés être des athlètes de niveau national aux fins des présents règlements :

1.4.1.1 Le CCES et l'organisme de sport identifieront conjointement les athlètes qui devront être inclus dans le groupe national d'athlètes (GNA) en tenant compte des critères suivants :

- a) Les athlètes qui participent à des championnats nationaux ou à des manifestations de sélection en vue de championnats nationaux; et (ou)
- b) Les athlètes qui ont le potentiel de représenter le Canada sur la scène sportive internationale ou de devenir membres d'une équipe nationale; et (ou)
- c) Les athlètes qui représentent le Canada sur la scène internationale, mais qui ne font pas partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles d'une Fédération internationale; et (ou)
- d) Les athlètes qui reçoivent une aide financière directe ou indirecte des organismes de sport ou qui bénéficient de toute forme d'aide gouvernementale, y compris du Programme d'aide aux athlètes; et (ou)
- e) Les athlètes qui font partie du groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles du CCES;

toutefois si ces athlètes sont classés par leurs Fédérations internationales respectives comme des athlètes de niveau international (et non comme des athlètes de niveau national), ils seront également considérés comme des athlètes de niveau international aux fins des présents règlements.

1.4.2 Les présents règlements s'appliquent à toutes les personnes tombant dans le champ d'application du PCA. Cependant, conformément à l'article 4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, l'accent principal du plan de répartition des contrôles du CCES portera sur les athlètes de niveau national et de niveaux supérieurs.

RÈGLEMENT 2 DÉFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles règlements 2.1 à 2.11 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article du règlement 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifsathlètes* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un échantillon fourni par un *sportifathlète*

2.1.1 Il incombe personnellement aux *sportifsathlètes* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *sportifsathlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la *négligence* ou de l'*usage* conscient de la part *du sportif de l'athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu *de l'article du règlement 2.1*.

*[Commentaire au règlement 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute *du sportif de l'athlète*. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute *du sportif de l'athlète* est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]*

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu *de l'article du règlement 2.1* est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon A *du sportif de l'athlète* lorsque *le sportif/athlète* renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'échantillon A *du sportif de l'athlète* ; ou, lorsque l'échantillon A ou B *du sportif de l'athlète* est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que *le sportif/athlète* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

*[Commentaire au règlement **Error! Reference source not found.** : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si *le sportif/athlète* n'en demande pas l'analyse.]*

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un *sportifathlète* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale *de l'article du règlement 2.1*, la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un *sportifathlète* d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

*[Commentaire au règlement 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux *du sportif de l'athlète*, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.]*

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.1 Il incombe personnellement aux *sportifathlètes* de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part *du sportif de l'athlète* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

*[Commentaire au règlement 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part *du sportif de l'athlète*. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.]*

*L'usage par un *sportifathlète* d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que *ce sportif et athlète* en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]*

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un *sportifathlète*

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre.

*[Commentaire au règlement 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un *sportifathlète* a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part *du sportif de l'athlète*, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part *du sportif de l'athlète*.]*

- 2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportifathlète**
Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *sportifathlète* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles*.
- 2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportifathlète ou d'une autre personne**
- 2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportifathlète ou un membre du personnel d'encadrement du sportif de l'athlète**
- 2.6.1** La possession en compétition par un *sportifathlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la possession hors compétition par un *sportifathlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le *sportifathlète* n'établisse que cette possession est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« AUT ») accordée en application de l'article du *règlement* 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.6.2** La possession en compétition par un membre du *personnel d'encadrement du sportif de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la possession hors compétition par un membre du *personnel d'encadrement du sportif de l'athlète* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un *sportifathlète*, une *compétition* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une *AUT* accordée à un *sportifathlète* en application de l'article du *règlement* 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- [Commentaire au règlements Error! Reference source not found. et Error! Reference source not found.: L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique. Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportifathlète ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës, par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine, ou (b) le fait pour un sportifathlète de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.]*
- 2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportifathlète ou une autre personne**
- 2.8 Administration ou tentative d'administration par un sportifathlète ou une autre personne à un sportifathlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou**

administration ou tentative d'administration à un *sportifathlète* hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un *sportifathlète* ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'article du règlement 10.14.1 par une autre personne.

[Commentaire au règlement 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.10 Association interdite de la part d'un *sportifathlète* ou d'une autre personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportifathlète* ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement ~~du sportif~~ *de l'athlète* qui : **2.10.1.1**
S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

~~2.10.1.1~~ S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

~~2.10.1.2~~ **2.10.1.2** S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles ~~règlements~~ 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article du règlement 2.10, une organisation antidopage doit établir que ~~le sportif~~ *l'athlète* ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement ~~du sportif~~ *de l'athlète*.

Il incombera ~~au sportif~~ *à l'athlète* ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement ~~du sportif~~ *de l'athlète* décrite aux articles ~~règlements~~ 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif de l'athlète* répondant aux critères décrits aux *articles règlements 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3* soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire au règlement 2.10 : Les sportifs athlètes et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif de l'athlète qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif athlète faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif de l'athlète pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif de l'athlète à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération. Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie l'athlète ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que l'athlète ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement de l'athlète.]

Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]

2.11 Actes commis par un sportif athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de l'article du règlement 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.

Aux fins de l'article du règlement 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

[Commentaire au règlement 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés. [Commentaire au règlement sur l'article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être

physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les repréailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

ARTICLE RÈGLEMENT 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera au CCES, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel le CCES est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *sportifathlète* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux *articles règlements 3.2.2* et *3.2.3*, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire au règlement 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

*[Commentaire au règlement **Error! Reference source not found.** : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article **Error! Reference source not found.** sur la foi des aveux ~~du sportif~~ de l'athlète, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article **Error! Reference source not found.**, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine ~~du sportif~~ de l'athlète, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]*

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage-

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'AMA après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportifathlète* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du

TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

[Commentaire au règlement 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de ce niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le sportif/athlète ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif/athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors au CCES de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

[Commentaire au règlement 3.2.2 : Il incombe au sportif/athlète ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal. Ainsi, une fois que le sportif/athlète ou l'autre personne démontre l'écart par la prépondérance des probabilités, il incombe au sportif/athlète ou à l'autre personne de démontrer la causalité selon un degré de preuve légèrement moins rigoureux, « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif/athlète ou l'autre personne satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à l'organisation antidopage qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le sportif/athlète ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

(i) un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la

- base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- (ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- (iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier *au sportif l'athlète* l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;

[Commentaire au règlement 3.2.3 (iii) : Une organisation antidopage satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

- (iv) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification *du sportif de l'athlète* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera au CCES de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

*[Commentaire au règlement 3.2.3 : Les écarts par rapport à un standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite *au sportif l'athlète* à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si *le sportif l'athlète* a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 par une organisation antidopage ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]*

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre *du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que *le sportif l'athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables *au sportif l'athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus *du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou

par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou du CCES.

ARTICLE RÈGLEMENT 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1- Incorporation de la Liste des interdictions

— Les présentes règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* publiée et mise à jour par l'AMA tel qu'il est décrit à l'article 4.1 du Code.

~~[Commentaire au règlement 4.1 : La Liste des interdictions en vigueur est accessible sur le site web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ». La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.]~~

Sous réserve de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu des présentes règles antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site web de l'AMA sans autre formalité requise de la part du CCES. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout *sportifathlète* ainsi que toute autre *personne* sera lié(e) à la *Liste des interdictions* et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout *sportifathlète* et toute autre *personne* ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la *Liste des interdictions* et ses mises à jour.

~~[Commentaire au règlement 4.1 : La Liste des interdictions en vigueur est accessible sur le site web de l'AMA à l'adresse suivante : <https://www.wada-ama.org>. La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.]~~

4.2- Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

[Commentaire au règlement 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article du règlement 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune

méthode interdite ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.

[Commentaire au règlement **Error! Reference source not found.** : Les substances et méthodes spécifiées identifiées à l'article **Error! Reference source not found.** ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportifathlète* dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application ~~de l'article du~~ règlement 10, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Décisions de l'AMA concernant la *Liste des interdictions*

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportifathlète* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (←[AUT→])

Les présents règlements incorporent dans le PCA le *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et actualisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.4 du *Code*.

[Commentaire au règlement 4.4 : Le *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

4.4.1- La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Procédure de demande d'AUT

4.4.2.1—~~Hormis~~ Sauf dans les cas couverts par l'article 4.1 ou 4.3 du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, tout *sportifathlète* qui n'est pas un *sportifathlète* de niveau international doit s'adresser au CCES dès que possible en vue d'obtenir une AUT. Toute demande doit être faite conformément à l'article 6 du *Standard international*

pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* tel que publié sur le site web du CCES.

- 4.4.2.2_ Le CCES établira un comité d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« *CAUTcomité AUT* ») qui examinera les demandes d'octroi d'*AUT*.
- 4.4.2.3_ Le *CAUTcomité AUT* devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'*AUT* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le *CAUTcomité AUT* doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.
- 4.4.2.4_ La décision du *CAUTcomité AUT* sera la décision finale du CCES et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article au règlement 4.4.6. La décision du *CAUTcomité AUT* du CCES sera notifiée par écrit au *sportifathlète*, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Elle sera aussi communiquée rapidement via ADAMS.

[Commentaire au règlement 4.4.2: Conformément à l'article 5.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le CCES peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT provenant de sportifs d'athlètes de niveau national dans des sports qui ne sont pas considérés comme prioritaires par le CCES dans sa planification de la répartition des contrôles. Dans ce cas, elle autorisera tout sportifathlète concerné faisant ultérieurement l'objet d'un contrôle à demander une AUT rétroactive. D'ailleurs, et dans l'intérêt des sportifsathlètes concernés, le CCES doit publier cette politique sur son site web. La soumission de documents falsifiés au CAUTcomité AUT ou au CCES, l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin par une personne dans le but d'effectuer ou de s'abstenir d'effectuer un acte, l'obtention d'un faux témoignage de la part d'un témoin, ou l'exécution de tout autre acte frauduleux ou de toute autre ingérence ou tentative d'ingérence dans tout aspect de la procédure d'AUT peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou d'une tentative de falsification au sens de l'article 2.5. Un sportifathlète ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance d'AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du sportif de l'athlète.]

4.4.3_ Demande d'*AUT* avec effet rétroactif

Si le CCES choisit de contrôler un *sportifathlète* qui n'est pas un *sportifathlète de niveau international* ou un *sportifathlète de niveau national*, le CCES doit permettre au *sportifathlète* de demander une *AUT* rétroactive pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.4_ Reconnaissance d'*AUT*

Une *AUT* octroyée par le CCES est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage*.

Toutefois, si le *sportifathlète* devient un *sportifathlète de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, l'*AUT* ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes*

manifestations compétente conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et en appliquant les règles suivantes :

4.4.4.1 Lorsque ~~le sportif~~l'athlète possède déjà une AUT délivrée par le CCES pour la substance ou méthode en question, et à moins que son AUT soit automatiquement reconnue par sa fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations*, ~~le sportif~~l'athlète doit s'adresser à sa fédération internationale ou à l'*organisation responsable de grandes manifestations* pour faire reconnaître son AUT. Si cette AUT remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître.

Si la fédération internationale estime que l'AUT délivrée par le CCES ne remplit pas ces critères et refuse de la reconnaître, la fédération internationale doit en notifier sans délai ~~le sportif~~l'athlète et le CCES, en indiquant les motifs. ~~Le sportif~~L'athlète ou le CCES dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen conformément à l'article au règlement 4.4.6.

Si la question est soumise à l'AMA pour examen conformément à l'article au règlement 4.4.6, l'AUT délivrée par le CCES reste valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, le CCES doit déterminer si l'AUT initiale délivrée par elle devrait malgré tout rester valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (à condition que ~~le sportif~~l'athlète cesse d'être un ~~sportif~~athlète de niveau international et ne participe pas à des *compétitions* de niveau international). Dans l'attente de la décision du CCES, l'AUT reste valable pour les *contrôles de compétitions* au niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international).

[Commentaire au règlement 4.4.4.1: Conformément aux articles 5.7 et 7.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, une fédération internationale est tenue de publier et de tenir à jour une liste sur son site web indiquant clairement (1) les ~~sportifs~~athlètes qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une AUT, (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui ne nécessitent pas une telle demande, et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance. Si l'AUT du ~~sportif~~de l'athlète entre dans une catégorie d'AUT automatiquement reconnue, ~~le sportif~~l'athlète n'aura pas besoin de solliciter la reconnaissance de cette AUT auprès de sa fédération internationale.]

Conformément aux exigences du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le CCES aidera ses ~~sportifs~~athlètes à déterminer quand ils doivent soumettre à une fédération internationale ou à une

organisation responsable de grandes manifestations les AUT octroyées par le CCES en vue de leur reconnaissance, et apportera conseils et soutien à ces ~~sportifs~~athlètes tout au long du processus de reconnaissance.

Si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par le CCES au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.

4.4.4.2_ Si ~~le sportif~~athlète ne possède pas déjà une AUT délivrée par le CCES pour la substance ou méthode en question, ~~le sportif~~athlète doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît et conformément à la procédure établie dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Si la fédération internationale rejette la demande ~~du sportif~~de l'athlète, elle doit en notifier sans délai ~~le sportif~~athlète et indiquer ses motifs.

Si la fédération internationale accède à la demande ~~du sportif~~de l'athlète, elle doit en notifier non seulement ~~le sportif~~athlète, mais aussi le CCES. Si le CCES estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen.

Si le CCES soumet la question à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si le CCES ne soumet pas la question à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

[Commentaire au règlement 4.4.4.2 : La fédération internationale et le CCES peuvent convenir que le CCES étudiera les demandes d'AUT au nom de la fédération internationale.]

4.4.5_ Expiration, annulation ou invalidation d'une AUT

4.4.5.1 Toute AUT délivrée conformément aux présentes règles antidopage : (a) expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) peut être annulée avant sa date d'expiration si ~~le sportif~~athlète ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par le ~~CAUT~~comité AUT lors de la délivrance de l'AUT ; (c) peut être retirée par le ~~CAUT~~comité AUT s'il est subséquentment établi que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits; ou (d) peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.

4.4.5.2 Dans ce cas, *le sportif/athlète* ne sera pas soumis aux *conséquences* découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question couverte par l'*AUT* avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou de l'invalidation de l'*AUT*. L'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'*AUT*. Si tel est le cas, cet *usage* ne constitue pas une violation des règles antidopage.

4.4.6. Examens et appels des décisions concernant des AUT

4.4.6.1 Si le CCES refuse une demande d'AUT, *le sportif/athlète* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite à l'article au règlement 13.2.2.

4.4.6.2 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par le CCES qui lui est soumise par *le sportif/athlète* ou par le CCES. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par le CCES. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorizations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA l'invalidera.

[Commentaire au règlement 4.4.6.2 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

4.4.6.3 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par le CCES lorsqu'elle accepte d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par *le sportif/athlète* et/ou par le CCES, exclusivement devant le TAS.

[Commentaire au règlement 4.4.6.3: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

4.4.6.4 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par *le sportif/athlète*, par le CCES et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS. ———

4.4.6.5 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la

délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

ARTICLE 54.5 Évaluation du dossier médical des étudiants-athlètes

À titre d'exception à l'obligation qu'ont tous les athlètes d'obtenir une AUT (soit avant de prendre part à une compétition ou à titre rétroactif), les étudiants-athlètes ne sont pas tenus d'obtenir une AUT. Cependant, tous les étudiants-athlètes peuvent faire évaluer leur dossier médical dans le but de faire valider et autoriser l'usage de médicaments sur ordonnance à des fins thérapeutiques.

4.5.1 Un étudiant-athlète n'est pas tenu de demander l'évaluation de son dossier médical à moins que le CCES ne soit informé d'un résultat d'analyse anormal de son échantillon, après quoi le règlement 7.2.2 sera appliqué. Une évaluation du dossier médical peut être exigée dans le cas d'un résultat atypique rapporté au CCES, après quoi le règlement 7.4.2 sera suivi. Si un étudiant-athlète est notifié par le CCES d'un résultat d'analyse anormal ou d'un résultat atypique, le CCES invitera l'étudiant-athlète à soumettre la documentation nécessaire à l'évaluation de son dossier médical.

4.5.2 L'évaluation du dossier médical sera autorisée par le CCES sous réserve que l'étudiant-athlète satisfasse à l'ensemble des conditions énoncées ci-après:

- a) l'étudiant-athlète démontre au moyen de la documentation pertinente qu'il a reçu un diagnostic médical posé par un médecin autorisé ou un infirmier praticien avant le prélèvement des échantillons;
- b) l'étudiant-athlète avait en sa possession avant le prélèvement des échantillons une ordonnance signée par un médecin autorisé ou un infirmier praticien expliquant le résultat d'analyse anormal ou le résultat atypique;
- c) l'étudiant-athlète fournit la confirmation pertinente qu'il est suivi par un médecin autorisé ou un infirmier praticien afin de s'assurer que le plan de traitement correspond au diagnostic posé;
- d) l'étudiant-athlète devrait déclarer l'usage du médicament sur ordonnance sur la formule de contrôle du dopage.

Le CCES pourra faire examiner et évaluer la documentation fournie par l'athlète par un médecin membre du comité AUT du CCES.

4.5.3 L'étudiant-athlète devra consentir par écrit à la transmission de l'ensemble de la documentation nécessaire à l'évaluation de son dossier médical à tout le personnel du CCES impliqué dans la gestion, la révision de l'évaluation de son dossier médical ou les procédures d'appel s'y rapportant et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux indépendants et à l'AMA. Le CCES veillera à remettre à l'étudiant-athlète un formulaire de consentement pertinent à cette fin.

4.5.4 L'évaluation du dossier médical devra être effectuée rapidement une fois que le CCES aura notifié un étudiant-athlète qu'une évaluation de son dossier médical est requise.

L'évaluation du dossier médical ne sera entreprise qu'à compter du moment où l'ensemble de la documentation énumérée aux règlements 4.5.2 et 4.5.3 aura été soumise au CCES dans un format lisible. La documentation soumise par l'étudiant-athlète sera retournée à l'étudiant-athlète une fois l'évaluation de son dossier médical complétée.

4.5.5 Le personnel du CCES veillera à s'acquitter de l'ensemble de ses activités rattachées à l'évaluation d'un dossier médical dans la plus stricte confidentialité. Tout le personnel du CCES et tous les membres du comité AUT du CCES participant à l'évaluation d'un dossier médical devront signer une entente de confidentialité. Ces derniers devront en particulier s'engager à respecter la confidentialité des renseignements suivants :

- a) tous les renseignements et les données de nature médicale fournis par l'étudiant-athlète et le(s) médecin(s) impliqué(s) dans les soins de l'étudiant-athlète;
- b) tous les détails se rapportant à l'évaluation du dossier médical, y compris le nom des médecins ou infirmiers praticiens y ayant participé.

4.5.6 Les étudiants-athlètes peuvent communiquer en tout temps avec le bureau national du CCES pour savoir s'ils sont réputés étudiant-athlète au sens trouvé à l'Annexe 1 « Définitions » ou pour obtenir des renseignements complémentaires au sujet de l'évaluation de leur dossier médical.

4.6 Révision et appel des décisions se rapportant à l'évaluation d'un dossier médical

Advenant que le CCES refuse l'évaluation d'un dossier médical, un étudiant-athlète peut en appeler de cette décision uniquement devant le Tribunal d'appel antidopage conformément au règlement 13.

RÈGLEMENT 5 **CONTRÔLES ET ENQUÊTES**

5.1 But des *contrôles* et des *enquêtes*

5.1.1 Les *contrôles* et les *enquêtes* peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*.

5.1.2 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par l'*athlète* du règlement 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *athlète*) ou du règlement 2.2 (*usage* ou *tentative d'usage* par un *athlète* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*).

[Commentaire au règlement 5.1 : Lorsque des contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'article 23.2.2 du Code.]

~~5.1.1 Les *contrôles* et les *enquêtes* peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*~~

~~5.1.2 — Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le sportif de l'article 2.1 (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif) ou de l'article 2.2 (usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite).~~

5.2 L'autorité pour contrôler

5.2.1_ Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnées à l'article au règlement 5.3, le CCES sera compétente pour les *contrôles en compétition et hors compétition* portant sur les *sportifs athlètes* indiqués dans l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'Introduction), au règlement 1.3).

5.2.2_ Le CCES peut exiger qu'un *sportif athlète*, qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *sportif athlète* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

[Commentaire au règlement 5.2: Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif athlète n'ait identifié une période de soixante (60) minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif athlète puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.2.3_ L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition et hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du Code.

5.2.4_ Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* au CCES (directement ou par le biais d'une *fédération nationale* d'un *organisme de sport*), le CCES pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais du CCES. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1_ Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales* organisées au Canada, l'organisation internationale responsable de la *manifestation* sera compétente pour réaliser les *contrôles*. Lors de *manifestations nationales* organisées au Canada, le CCES sera compétente pour réaliser les *contrôles*. —À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.

5.3.2_ Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des

contrôles lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportifathlète(s)* durant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'*organisation responsable de la manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

[Commentaire au règlement 5.3.2 : Avant d'autoriser le CCES à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera le CCES. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

5.4 Exigences en matière de contrôles

- 5.4.1 Le CCES procédera à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- 5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais d'ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Informations sur la localisation des *sportifathlètes*

- 5.5.1 Le CCES a établi un *groupe cible de sportifsd'athlètes soumis aux contrôles* composé de *sportifsd'athlètes* qui doivent fournir des informations sur leur localisation tel que spécifié dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et qui seront passibles des *conséquences* prévues à l'article au règlement 10.3.2 en cas de violation de l'article du règlement 2.4. Le CCES coordonnera avec les fédérations internationales l'identification de ces *sportifathlètes* et la collecte des informations concernant leur localisation.
- 5.5.2 Le CCES mettra à disposition, par le biais d'ADAMS, une liste identifiant nommément les *sportifathlètes* inclus dans son *groupe cible de sportifsd'athlètes soumis aux contrôles*. Le CCES examinera régulièrement et mettra à jour, selon les besoins, les critères d'inclusion des *sportifathlètes* dans son *groupe cible de sportifsd'athlètes soumis aux*

contrôles, et révisera périodiquement (au minimum tous les trimestres) la liste des *sportifsathlètes* de ce *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles* afin de veiller à ce que chaque *sportifathlète* dans la liste continue de répondre aux critères correspondants. Les *sportifsathlètes* seront notifiés au préalable de leur inclusion dans le *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles*, ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. La notification envoyée aux *sportifsathlètes* sera conforme aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

- 5.5.3_ Lorsqu'un *sportifathlète* figure dans le *groupe cible des sportifsathlètes soumis aux contrôles* de sa fédération internationale et dans celui du CCES, le CCES et la fédération internationale s'entendront sur l'organisation à laquelle *le sportif athlète* devra fournir les informations sur sa localisation. Dans tous les cas, *le sportif athlète* ne devra fournir les informations sur sa localisation qu'à une seule *organisation antidopage*.
- 5.5.4_ Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, un *sportifathlète* qui figure dans le *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles* doit : (a) fournir au CCES tous les trimestres des informations sur sa localisation ; (b) actualiser ces informations selon les besoins afin qu'elles soient précises et complètes en tout temps ; et (c) se rendre disponible à un lieu donné pour des *contrôles*.
- 5.5.5 Aux fins *de l'article du règlement* 2.4, le non-respect par un *sportifathlète* des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sera considéré comme constituant un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué, tel que défini à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, lorsque les conditions stipulées dans l'annexe B sont remplies.
- 5.5.6 Tout *sportifathlète* qui a été inclus dans le *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles* du CCES continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation établies dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sauf (a) s'il se retire de la *compétition* dans le sport en question et donne une notification écrite à cet effet au CCES ou (b) s'il a reçu une notification écrite de la part du CCES lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles*.
- 5.5.7 Les informations sur la localisation fournies par un *sportifathlète* pendant qu'il figure dans le *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais d'ADAMS, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour *contrôler le sportif athlète* conformément à *l'article du règlement* 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites

dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

5.5.8 Conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, le CCES peut recueillir des informations sur la localisation des *sportifsathlètes* qui ne sont pas inclus dans un *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles* ~~si il y a lieu~~ ou ~~groupe de contrôle~~. Dans un tel cas, lorsqu'un *sportifathlète* ne transmet pas les informations de localisation à la date indiquée par le CCES ou si les informations de localisation s'avèrent inexactes, le CCES ajoutera ~~le sportif~~ *athlète* dans son *groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles*.

5.6 *SportifsAthlètes* à la retraite revenant à la *compétition*

5.6.1- Si un *sportifathlète* de niveau international ou un *athlète* de niveau national figurant dans un *groupe cible de sportifs d'athlètes* soumis aux *contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ~~ce sportif~~ *athlète* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et le CCES avec un préavis écrit de six (6) mois.

L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et le CCES, peut *accorder* une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers ~~le sportif~~ *athlète*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à ~~l'article~~ *le règlement* 13.

Tout résultat de *compétition* obtenu en violation ~~de l'article~~ *du règlement* 5.6.1 sera annulé, à moins que ~~le sportif~~ *athlète* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*.

5.6.2- Si un *sportifathlète* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ~~ce sportif~~ *athlète* doit aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, ~~ce sportif~~ *athlète* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et au CCES un préavis écrit de six (6) mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite ~~du~~ *sportif* *de l'athlète*, si cette période était supérieure à six (6) mois).

5.7 Programme des observateurs indépendants

Le CCES et tout comité d'organisation d'une *manifestation nationale* au Canada doit autoriser et faciliter le *Programme des observateurs indépendants* à ces manifestations.

ARTICLE/RÈGLEMENT 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les règlements incorporent dans le PCA le *Standard international pour les laboratoires* (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et révisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 6 du Code.

[Commentaire sur le règlement 6 : Le *Standard international pour les laboratoires en vigueur* est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.1.1 Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article/au règlement 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement du CCES.

[Commentaire au règlement 6.1 : Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.1.2 Tel que prévu à l'article/au règlement 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2- Objet de l'analyse des *échantillons* et des données

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code, ou afin d'aider le CCES à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif/de l'athlète, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.

[Commentaire au règlement 6.2-1 : Les informations pertinentes sur le contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit *du sportif de l'athlète*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, utilisés à des fins de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *sportifathlète* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse afférentes, ainsi que des informations sur le *contrôle du dopage*, devront respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.

[Commentaire au règlement 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traitées de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportifathlète en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19 ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

En vertu de l'article 6.4 du *Code*, le CCES demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément aux *Standard international* pour les laboratoires et l'article 4.7 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par le CCES. Les résultats de telles analyses seront rapportés au CCES et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que tout autre résultat d'analyse.

[Commentaire au règlement 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la *gestion des résultats*

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où le CCES avise ~~le~~ *sportif/athlète* que l'*échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'~~article~~ *au règlement* 2.1. Si le CCES souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement ~~du sportif de l'athlète~~ ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins ~~de l'article~~ *du règlement* 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour *contrôler le sportif/athlète* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'*AMA* ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'*AMA* ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'*AMA*, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'*AMA* (avec l'approbation de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'*AMA* peut prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'*AMA*, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'*AMA* l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'*AMA* d'en prendre physiquement possession. Si l'*AMA* n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'*AMA* dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse

ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour *contrôler le sportif/athlète* d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

[Commentaire au règlement 6.8 : La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'échantillon saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée. L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'échantillons ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.]

6.9 Exemption pour étudiant-athlète

Le Code permet d'adapter la Liste des interdictions et les contrôles aux étudiants-athlètes.

RÈGLEMENT 7. GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES

Les présents règlements intègrent au PCA le Standard international pour la gestion des résultats (tel qu'il peut exister à tout moment), qui est publié et mis à jour par l'AMA conformément à l'article 7 du Code.

[Commentaire sur le règlement 7 : Le Standard international pour la gestion des résultats en vigueur est disponible sur le site Web de l'AMA ou à l'annexe 3, « Index des documents ».]

La *gestion des résultats* conformément aux présentes règles antidopage établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide, et efficace.

7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats*

7.1.1 Sauf dispositions contraires des articles 6.6 ~~et~~ 6.8 ~~des présentes règles antidopage et de l'article~~ 7.1 du Code, la *gestion des résultats* relèvera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure.

7.1.2 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif/athlète* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur *le sportif/athlète* ou sur l'autre *personne* conformément aux règles de la fédération internationale.

- 7.1.3 La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations ou *contrôle* manqué) sera administrée par la fédération internationale ou le CCES selon l'organisation auprès de laquelle ~~le sportif~~ *athlète* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Si le CCES constate un défaut d'information ou un *contrôle* manqué, elle avertira l'AMA par le biais d'ADAMS, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.
- 7.1.4 Les autres circonstances où le CCES sera responsable de la *gestion des résultats*, pour les violations des règles antidopage commises par un *sportif* ~~athlète~~ ou une autre *personne* soumis à sa compétence, seront déterminées par référence à et en conformité avec l'article 7 du *Code*.
- 7.1.5 L'AMA peut ordonner au CCES d'assurer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si le CCES refuse d'assurer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur ~~le sportif~~ *athlète* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assurer la responsabilité de la *gestion des résultats* à la place du CCES ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, le CCES sera tenue de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectués conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier ~~au sportif~~ *athlète* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, le CCES vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

[Commentaire au règlement 7.4 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par le CCES, l'examen interne prévu par les présentes règles antidopage et le Standard international pour la gestion des résultats doit d'abord être effectué.]

- 7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal*

Lorsque le CCES reçoit un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) pour

une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai lors de, ou après, l'examen et la notification requis par [l'article le règlement 7.2](#).

Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée (i) si [le sportif/athlète](#) apporte à [l'instance d'audition de l'ONAD](#) ou [le Tribunal antidopage](#) la preuve que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*, ou (ii) si la violation implique une *substance d'abus* et que [le sportif/athlète](#) établit avoir droit à une période de *suspension* réduite en vertu [de l'article du règlement 10.2.4.1](#).

La décision [de l'instance d'audition de l'ONAD](#) du [Tribunal antidopage](#) de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations [du sportif de l'athlète](#) concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *méthodes spécifiées*, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage

Le CCES peut imposer une *suspension provisoire* facultative pour une violation des règles antidopage autres que celles couvertes [à l'article au règlement 7.4.1](#) avant l'analyse de l'échantillon B [du sportif de l'athlète](#) ou la tenue de l'audience définitive prévue [à l'article au règlement 8](#).

Une *suspension provisoire* facultative peut être levée à la discrétion du CCES à tout moment avant une décision [de l'instance d'audition de l'ONAD](#) du [Tribunal antidopage](#) prévue [à l'article au règlement 8](#), sauf indication contraire dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les [articles règlements 7.4.1](#) et [7.4.2](#), aucune *suspension provisoire* ne peut être imposée à moins que le CCES ne donne [au sportif à l'athlète](#) ou à l'autre *personne* (a) la possibilité de bénéficier d'une *audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, ou (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément [à l'article au règlement 8](#) dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*.

L'imposition d'une *suspension provisoire* ou la décision de ne pas imposer une *suspension provisoire* peut faire l'objet d'un appel accéléré conformément [à l'article au règlement 13.2](#).

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Les *sportifs athlètes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* de leur propre chef à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation

des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le sportif/athlète concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* de leur propre chef à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article du règlement 7.4.1 ou de l'article du règlement 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le sportif/athlète ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le sportif/athlète ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

- 7.4.5** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le sportif/athlète ou le CCES la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif/athlète ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article du règlement 2.1. Dans les circonstances où le sportif/athlète ou son équipe est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article du règlement 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif/athlète ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif/athlète ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par le CCES ne doivent pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et doivent aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables en vertu des articles règlements 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière* éventuelle.

[Commentaire au règlement 7.5-1 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires. Chaque décision rendue par le CCES devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un sportif/athlète a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le sportif/athlète dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition remportés par le sportif/athlète à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découlait d'un contrôle lors d'une manifestation, il incomberait à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du sportif de

l'athlète dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.]

7.6 Notification des décisions de *gestion des résultats*

Le CCES doit notifier les *sportifsathlètes*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'AMA de ses décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à *l'article au règlement* 14.2 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.7 **Retraite sportive**

Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le CCES conserve la compétence de le mener à son terme. Si un athlète ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que le CCES aurait eu compétence sur l'athlète ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où l'athlète ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, le CCES reste compétente pour assurer la gestion des résultats.

[Commentaire au règlement 7.7 : La conduite d'un sportifathlète ou d'une autre personne avant que ce sportifathlète ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif de l'athlète ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

~~Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le CCES conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que le CCES aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, le CCES reste compétente pour assurer la gestion des résultats.~~

ARTICLE

RÈGLEMENT 8. GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

Pour toute *personne* contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, le CCES doit prévoir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*, en conformité avec le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

~~8.1 Audience équitable~~

~~8.1.1 Instance d'audition équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel~~

~~8.1.1.1 Le CCES établira une instance d'audition [ou le nom précis de l'instance d'audition de l'ONAD] ayant la compétence d'entendre et de déterminer si un sportif ou une autre personne assujettie aux présentes règles antidopage a commis une violation des règles antidopage et, le cas échéant, d'imposer les conséquences applicables.~~

~~8.1.1.2 Le CCES s'assurera que [l'instance d'audition de l'ONAD] soit exempt de tout conflit d'intérêts et que son indépendance sur le plan opérationnel, ses~~

~~ressources, sa composition, ainsi que la période de mandat et l'expérience professionnelle de ses membres, soient conformes aux exigences du *Standard international pour la gestion des résultats*.~~

~~**8.1.1.3**—Aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel du CCES ou de ses affiliés ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de [l'instance d'audition de l'ONAD]. En particulier, aucun membre ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'AUT ou d'une décision de *gestion des résultats* dans une affaire connexe.~~

~~**8.1.1.4**—[L'instance d'audition de l'ONAD] sera constituée d'un président indépendant et [deux (2)] [quatre (4)] [six (6)] autres membres indépendants.~~

~~**8.1.1.5**—Chaque membre sera désigné en fonction de son expérience antidopage, en tenant compte notamment de son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Chaque membre sera désigné pour un mandat reconductible de trois (3) ans.~~

~~**8.1.1.6**—[L'instance d'audition de l'ONAD] devra être en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de la part du CCES ou d'un tiers ne soit possible.~~

~~8.1.2 — Procédure d'audition~~

8.1 **Audiences lorsque le CCES est l'autorité de *gestion des résultats***

8.1.1 L'audience visant à déterminer si une violation aux règlements antidopage a été commise et, le cas échéant, à statuer sur la(les) *conséquences* à imposer, relèvera du Tribunal antidopage composé d'un seul arbitre. Le Tribunal antidopage sera constitué et administré par le Centre de règlement des différends *athlètes* du Canada (CRDSC) et les arbitres du tribunal devront faire partie de la liste des arbitres du CRDSC. Les règles et procédures du CRDSC énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs s'appliqueront aux procédures du Tribunal antidopage sauf dans les affaires où les présents règlements prévoient autrement.

[Commentaire sur le règlement 8.1 : Le Code canadien de règlement des différends athlètes où l'on retrouve les règles et procédures du CRDSC est disponible sur le site Web du CRDSC ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

8.1.2 Lorsque le CCES envoie à un *sportifathlète* ou à une autre *personne* une notification alléguant la ~~commission~~ d'une ~~une~~ violation des ~~règles~~ règlements antidopage et que, le ~~sportif~~ *cas* est également renvoyé devant le CRDSC. Lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens de l'article 8.3.1 ou 8.3.2, du règlement 8.4, le CRDSC devra, conformément aux procédures énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, constituer un Tribunal antidopage

~~à qui il incombera d'entendre et de juger l'affaire sera renvoyée devant [l'instance d'audition de l'ONAD] / [XXX] / [Chambre antidopage du TAS] en vue de la tenue d'une audition et de la prise d'une décision, qui devront suivre les principes décrits aux articles 8 et 9 du *Standard international pour la gestion des résultats*.~~

~~**8.1.2.2** Le président de l'instance d'audition désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président lui-même) pour entendre l'affaire. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un avocat avec un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un médecin avec un minimum de trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.~~

~~**8.1.2.3** Une fois désigné par le président, l'arbitre nommé pour siéger en tant que membre de [l'instance d'audition de l'ONAD], chaque membre signera une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune Tribunal antidopage ne devra pas avoir été impliqué antérieurement dans l'affaire et devra divulguer au CRDSC et à toutes les parties à l'audience toute circonstance connue de lui/d'elle susceptible de remettre en cause d'affecter son impartialité aux yeux de envers l'une des parties.~~

~~**8.1.2.4** — Principes d'une audience équitable~~

~~**8.2.1** Le Tribunal antidopage devra entreprendre le processus d'audience au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la notification du CCES alléguant une violation des règlements antidopage, sauf dans les affaires impliquant des *suspensions provisoires*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation des règlements antidopage et le CCES ne s'entendent sur un autre délai. Les audiences tenues en lien avec qui se rapportent à des *manifestations*, impliquant des sportifs ou d'autres personnes assujetties aux présentes règles antidopage, peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par [l'instance d'audition de l'ONAD] / [XXX] / [Chambre antidopage du TAS]. présents règlements peuvent être tenues en accéléré sous réserve que le Tribunal antidopage y consente.~~

~~[Commentaire au règlement-8.2.1-2.4.: Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une si la décision relative à la violation des règles/règlements antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif/athlète est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation où si la décision rendue déterminera/détermine la validité des résultats du sportif/de l'athlète ou la continuation de sa participation à la manifestation.]~~

~~**8.1.2.5** L'AMA, la fédération internationale et la fédération nationale du sportif~~

~~**8.2.2** Le Tribunal antidopage déterminera la procédure à suivre lors de l'audience. Le Tribunal antidopage déterminera la procédure à suivre en l'absence de l'*athlète* ou de l'autre *personne* à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage quand le règlement 8.4 ne s'applique pas.~~

~~**8.2.2.1** Le Tribunal antidopage est habilité, à sa libre et entière appréciation, à désigner un expert pour l'aider ou le conseiller selon ses besoins.~~

8.2.2.2 Quand l'AMA est partie à l'audience fournit des preuves ou y assiste en tant qu'« amicus curiæ » au sens du règlement 3.2.1, à la demande de l'AMA, le Tribunal antidopage nommera un expert scientifique pour aider le Tribunal antidopage dans son évaluation d'une contestation de la validité scientifique d'une méthode d'analyse ou d'une limite de décision.

8.2.3 Les parties à une instance devant le Tribunal antidopage sont l'athlète ou l'autre personne à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage, le CCES et l'organisme de sport pertinent. La Fédération internationale de l'athlète ou de l'autre personne, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en qualité d'observateur. Dans tous les cas, le CCES les informera d'observateurs s'ils le désirent. Le CCES tiendra la Fédération internationale de l'athlète ou de l'autre personne, l'AMA et le gouvernement du Canada informés sur l'état d'avancement des procédures. En tout état de cause, le CCES tiendra l'AMA pleinement informée du statut de toute affaire en cours des causes et du résultat de toute audience. toutes les audiences.

Notification des décisions

~~8.2.1~~ À la fin de l'audition ou rapidement après, [l'instance d'audition de l'ONAD] / [XXX] / [Chambre 8.2.4 Le Tribunal antidopage du TAS] rendra une décision écrite conforme à l'article 9 du *Standard international pour la gestion des résultats*. Cette décision comportera l'ensemble des motifs de droit agira en tout temps de manière équitable et de fait sur lesquels elle repose, la période de suspension imposée, l'annulation des résultats au sens de l'article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant impartiale envers toutes les raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n'ont pas été imposées. parties. Plus précisément :

~~8.2.2~~ Le CCES notifiera la décision au sportif ou à l'autre personne, ainsi qu'aux autres organisations) Le Tribunal antidopage ayant tiendra son audience en français ou en anglais. Un athlète ou une autre personne partie à une procédure devant le Tribunal antidopage a le droit à un interprète durant l'audience. Le Tribunal antidopage déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses frais.

b) Un athlète ou une autre personne partie à une procédure devant le Tribunal antidopage a le droit de se faire ~~appel~~ représenter et assister par un conseiller juridique à ses propres frais.

c) Le Tribunal antidopage devra convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.

d) Le Tribunal antidopage devra tenir une audience orale en personne à moins que l'athlète ou l'autre personne assujetti à la notification du CCES d'une allégation de violation aux règlements antidopage et le CCES ne conviennent de tenir une audience documentaire.

- e) Le Tribunal antidopage peut tenir une audience orale en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence ou encore par une combinaison de toutes ces options.
- f) Le Tribunal antidopage peut tenir une audience orale en personne au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour l'athlète ou l'autre *personne* assujettie à la notification du CCES d'une allégation de violation aux règlements antidopage à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
- g) Le Tribunal antidopage recevra et tiendra compte de la preuve et des soumissions de toutes les Parties, y compris la preuve soumise par des témoins oralement ou par écrit.
- h) Le Tribunal antidopage peut accorder des dépens à toute partie, payables comme il l'ordonne et conformément à ce qui suit :
- i) Sous réserve du point iii) ci-dessous, chaque partie est responsable de ses propres dépenses (y compris les frais juridiques) et de celles de ses témoins.
- ii) Dans le cours normal et habituel des affaires, aucuns dépens ne seront accordés après des audiences ou appels relatifs à des cas de dopage. Toutefois, une partie qui veut obtenir un dédommagement à l'issue d'un arbitrage doit en aviser la formation arbitrale et les autres parties dans les sept (7) jours suivant la décision, selon les modalités applicables.
- iii) En évaluant les demandes de dépens, la formation arbitrale doit tenir compte des trois facteurs suivants, individuellement ou en combinaison :
- a) Circonstances exceptionnelles
Dans des circonstances exceptionnelles, des dépens peuvent être imposés à une partie si celle-ci contrevient aux principes d'équité ou de justice naturelle ou adopte une conduite répréhensible manifeste qui n'est pas couverte au point c) ci-dessous.
- b) Issue de la procédure
Sous réserve du point c) ci-dessous, aucuns dépens ne doivent être imposés à une partie qui est l'unique gagnante (selon la définition ci-dessous) d'un arbitrage. Le fait de perdre en arbitrage est un facteur pouvant justifier l'imposition de dépens, mais n'y mène pas automatiquement.
Pour le CCES, gagner en arbitrage signifie prouver la violation alléguée. Pour un *athlète* ou une autre *personne*, cela signifie (i)

démontrer qu'il n'y a pas eu violation (ii) ou qu'il n'y a pas eu commission de *faute* ou de négligence dans la violation établie par le CCES. Quand les deux parties sont gagnantes (c'est-à-dire quand le CCES prouve la violation alléguée et quand l'*athlète* démontre qu'il n'a pas commis de *faute* ou de négligence), elles peuvent tout de même se voir imposer des dépens; toutefois, ceux-ci ne sont justifiés que s'il y a eu inconduite, telle que décrite en c).

Une réduction de la durée d'une sanction par rapport à la norme généralement applicable pour la violation alléguée (peu importe l'importance de cette réduction) ne doit en aucun cas influencer sur l'imposition de dépens, puisque les processus d'arbitrage du PCA servent précisément à trancher cet enjeu.

c) **Conduite d'une partie**

Peu importe l'issue, dans chaque cas d'arbitrage, une partie peut se voir imposer des dépens si, pendant l'examen initial ou le processus d'arbitrage, elle a par sa conduite : entraîné un retard important; causé des pertes d'efficacité et de temps; fait preuve de mauvaise foi; et démontré un manque de volonté d'en arriver à une résolution.

[Commentaire sur l'article 8.2.4h) : Une partie des coûts et des dépenses réellement engagés par le CCES ou par un athlète ou une autre personne dans le cadre d'une audience ou d'un appel relatif à un cas de dopage peut être recouvrable. Les dépens ne sont pas des dommages-intérêts. Par conséquent, ils ne peuvent être versés comme compensation à une partie ayant subi des pertes directes ou indirectes. Le défaut d'en arriver à un accord de règlement de l'affaire entre le CCES, l'AMA et la partie intéressée ne saurait en aucun cas être un facteur dans une décision relative aux dépens, puisque la décision de conclure ou non un tel accord, la date de début de la période de suspension et la durée de sa réduction ne sont pas des questions pouvant être soumises à la détermination ou à l'examen d'une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel.]

8.3 Décisions prises par le Tribunal antidopage

8.3.1 Le Tribunal antidopage rendra une décision initiale dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. Le Tribunal antidopage fournira également aux parties l'intégralité des motifs de sa décision dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement du processus d'audition, y compris, le cas échéant, les motifs de toute période de *suspension* imposée et (s'il y a lieu) le motif pour lequel la plus sévère *conséquence* potentielle n'a pas été infligée.

8.3.2 Le CRDSC communiquera la décision initiale et le motif de la sentence au CCES, à toutes les parties présentes à l'audience. Le CCES transmettra la décision motivée aux *organisations antidopage* habilitées à faire appel en vertu du règlement 13.2.3, et le rapportera rapidement dans ADAMS, ainsi qu'au gouvernement du Canada.

8.3.3 La décision du Tribunal antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article du règlement 13. Dans le cas où aucun appel n'est formé à

l'encontre de la décision, la décision sera divulguée publiquement conformément au règlement 14.3.2.

8.34 Renonciation à l'audience

8.34.1 Un *sportif/athlète* ou une autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut *reconnaître cette violation à tout moment, renoncer expressément à une audience et, accepter les conséquences proposées par le CCES et, s'il y est admissible, profiter d'un accord sur la gestion des résultats, en vertu des conditions énoncées au règlement 10.8.*

8.34.2 Cependant, si *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas cette allégation *[FACULTATIF: dans les quinze (15) [vingt (20)] jours ou]* dans le délai indiqué dans la lettre de notification des charges envoyée par le CCES, *ce sportif/athlète* ou cette autre *personne* sera réputée avoir renoncé à son droit à une audition, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées dans la lettre de notification des charges.

8.4.3.3 Lorsque l'article 8.3 *[Dans les cas où le règlement 8.4.1 ou l'article 8.34.2 s'applique, une audition/audience devant [l'instance d'audition de l'ONAD] / [XXX] / [Chambre le Tribunal antidopage du TAS] ne sera pas nécessaire/egise. Le CCES rendra/devra plutôt rendre rapidement une décision écrite/un résumé du dossier conformément à l'article 9 du Standard international pour la gestion des résultats, résumé qui comportera/précisera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose la décision, la période de suspension imposée, l'annulation des résultats au sens de l'article en vertu du règlement 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n'ont pas été imposées.*

8.34.4 Le CCES *notifiera la décision au sportif/remettra le résumé du dossier à l'athlète* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article *en vertu du règlement 13.2.3*, et *la rapportera/le versera* rapidement dans ADAMS. *Le CCES divulguera/ devra aussi divulguer publiquement la décision, conformément à l'article au règlement 14.3.2.*

8.45 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement *du sportif/de l'athlète* ou de l'autre *personne*, du CCES (lorsqu'elle est l'*organisation antidopage responsable* de la *gestion des résultats* en vertu de *l'article du règlement 7*) et de l'AMA, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre *de sportifs/d'athlètes de niveau international, de sportifs/d'athlètes de niveau national* ou d'autres *personnes* peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.

[Commentaire au règlement 8.4 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif/athlète ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur. Aucune disposition de l'article 8.4 n'empêche le sportif/athlète ou l'autre personne et le CCES

(lorsqu'elle est responsable de la gestion des résultats) de renoncer à leur droit d'appel par la conclusion d'un accord. Néanmoins, une telle renonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'égard des seules parties à un tel accord, à l'exclusion de toute autre entité disposant d'un droit d'appel en vertu du Code.]

ARTICLE RÈGLEMENT 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS

INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire au règlement 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE RÈGLEMENT 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par *le sportif/athlète* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'*article au règlement* 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par *le sportif/athlète* et la question de savoir si *le sportif/athlète* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

[Commentaire au règlement 10.1.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le sportif/athlète a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

10.1.2 Lorsque *le sportif/athlète* démontre qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* pour une violation des [articles règlements](#) 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux [articles règlements](#) 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de *suspension*, sous réserve [de l'article du règlement](#) 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que [le sportif/athlète](#) ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

[Commentaire au règlement 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un [sportif/athlète](#) ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un [sportif/athlète](#) réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si [l'article le règlement](#) 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve [de l'article du règlement](#) 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux (2) ans.

10.2.3 Au sens [de l'article du règlement](#) 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les [sportifs/athlètes](#) ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que [le sportif/athlète](#) peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que [le sportif/athlète](#) peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

[Commentaire au règlement 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition [de l'article du règlement](#) 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si [le sportif/athlète](#) peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent [article règlement](#) 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si [le sportif/athlète](#) ou l'autre *personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par le CCES. La période de *suspension* fixée au présent [article règlement](#) 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions [de l'article du règlement](#) 10.6.

[Commentaire au règlement 10.2.4.1 : Il incombe au CCES de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si le sportif/athlète ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner au CCES la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.]

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que [le sportif/athlète](#) peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins [de l'article du règlement](#) 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens [de l'article du règlement](#) 10.4.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à [l'article du règlement](#) 10.2 sera la suivante, sauf si les [articles règlements](#) 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des [articles règlements](#) 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, [le sportif/athlète](#) ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans ; (ii) dans tous les autres cas, [le sportif/athlète](#) ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne* ; ou (iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *sportif/athlète de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute de la personne protégée* ou *du sportif de l'athlète de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations [de l'article du règlement](#) 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute du sportif de l'athlète*. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *suspension* au titre du présent [article règlement](#) n'est pas applicable lorsque des

changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que *le sportif/athlète* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

- 10.3.3** Pour les violations des *articles/règlements* 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des *articles/règlements* 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif/de l'athlète* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif/de l'athlète* en cause. De plus, les violations graves des *articles/règlements* 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire au règlement 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs/athlètes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs/athlètes contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs/athlètes, le signalement du personnel d'encadrement du sportif/de l'athlète aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

- 10.3.4** Pour les violations de l'*article du règlement* 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.

- 10.3.5** Pour les violations de l'*article du règlement* 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute du sportif/de l'athlète* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

[Commentaire au règlement 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif/athlète ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

- 10.3.6** Pour les violations de l'*article du règlement* 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par *le sportif/athlète* ou l'autre *personne*.

[Commentaire au règlement 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif/athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]

10.4 *Circonstances aggravantes* susceptible d'allonger la période de *suspension*

Si le CCES établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux *articles/règlements* 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (*complicité*) ou 2.11 (actes commis par un *sportif/athlète* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition

d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

[Commentaire au règlement 10.4: Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif/athlète ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

10.5 Élimination de la période de *suspension* en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire au règlement 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif/athlète peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs/athlètes sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif/athlète par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif/athlète n'en ait été informé (les sportifs/athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le sportif/athlète ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif de l'athlète (les sportifs/athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des *articles/règlements* 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues à l'*article/au règlement* 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* peut établir l'absence de faute ou de *négligence significative* et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne*.

[Commentaire au règlement **Error! Reference source not found.** : Pour pouvoir bénéficier de cet article, *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* doit établir non seulement que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, mais également et séparément l'absence de faute ou de *négligence significative* de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les *sportifs/athlètes* sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de *négligence significative* a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque *le sportif/athlète* avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité *du sportif de l'athlète* à établir la source de la *substance interdite*, il serait, par exemple, significatif, pour établir si *le sportif/athlète* a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si *le sportif/athlète* avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé. Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de *négligence* au sens de l'article **Error! Reference source not found.**]

10.6.1.3 Personnes protégées ou *sportifs/athlètes* de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *sportif/athlète* de niveau récréatif, et que la *personne protégée* ou le *sportif/athlète* de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute de la personne protégée ou du sportif de l'athlète* de niveau récréatif.

10.6.2 Application de l'absence de faute ou de *négligence significative* au-delà de l'application de l'article du règlement 10.6.1

Si un *sportif/athlète* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article le règlement 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de *négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article au règlement 10.7 –, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent *article/règlement* ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

[Commentaire au règlement 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de *faute du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne* est déjà prévu dans un article.]

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1—*Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations du *Code*

[Commentaire au règlement 10.7.1 : La collaboration des *sportifs athlètes*, du personnel d'encadrement du *sportif de l'athlète* et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]

10.7.1.1 Le CCES peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article du règlement 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulgation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif athlète* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition du CCES ou d'une autre *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, ou (iii) à l'*AMA* d'engager une procédure contre un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou une Unité de gestion du *Passeport de l'athlète* (telle que définie dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes*) pour non-conformité avec le *Code*, un *standard international* ou un *document technique*, ou (iv) avec l'approbation de l'*AMA*, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article du règlement 13 ou après l'expiration du délai d'appel, le CCES ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'*AMA* et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif athlète* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif athlète* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension à vie*, la période non assortie du sursis en vertu du présent *article règlement* ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent

paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article au règlement 10.9.3.2.

À la demande d'un *sportif athlète* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, le CCES autorisera le *sportif athlète* ou l'autre *personne* à fournir les informations au CCES dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif athlète* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, le CCES rétablira les *conséquences* initiales. Si le CCES décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article du règlement 13.

10.7.1.2 Pour encourager davantage les *sportifs athlètes* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande du CCES ou à la demande du *sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'AMA peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'article du règlement 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent *article règlement*, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulcation publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent *article règlement*. Nonobstant l'article le règlement 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent *article règlement* 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si le CCES assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article du règlement 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article du règlement 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser le CCES à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *sportifathlète* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'articlele règlement 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'articleau règlement 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire au règlement 10.7.2 : Cet article vise les cas où un sportifathlète ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le sportifathlète ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportifathlète ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportifathlète* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articlesrèglements 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'articledu règlement 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articlesrèglements 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le sportifathlète ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'articledu règlement 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.8 Accords sur la gestion des résultats**10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction**

Lorsqu'un *sportifathlète* ou une autre *personne*, après avoir été notifié(e) par le CCES d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu de l'articledu règlement 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce sportifcet athlète ou cette autre *personne* peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée par le CCES. Lorsque le sportifathlète ou l'autre *personne* bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre articlelèglement.

[Commentaire au règlement 10.8.1 : Par exemple, si le CCES allègue qu'un sportifathlète a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre (4) ans, le

sportif/athlète peut unilatéralement réduire la période de suspension à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par le CCES et accepte les *conséquences* acceptables pour le CCES et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par le CCES et l'AMA de l'application des *articles/règlements* 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute du sportif/athlète* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et (b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent *article/règlement* est appliqué, *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension* provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et du CCES de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu *de l'article du règlement* 13. À la demande d'un *sportif/athlète* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent *article/règlement*, le CCES permettra *au sportif/athlète* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec le CCES dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

[Commentaire au règlement 10.8 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif/athlète* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

a) six (6) mois de *suspension* ; ou

b) une période de *suspension* comprise entre :

i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles

antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* ~~du sportif~~ de l'*athlète* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article du règlement 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article du règlement 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles règlements 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article du règlement 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle ~~le sportif~~ l'*athlète* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article du règlement 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article du règlement 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article du règlement 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article du règlement 10.9, et sauf dispositions des articles règlements 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le CCES peut établir que ~~le sportif~~ l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article au règlement 7, de la première infraction ou après que le CCES a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque le CCES ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article au règlement 10.10.

[Commentaire au règlement 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, le CCES découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage—par exemple le CCES imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de *circonstances aggravantes*.]

10.9.3.2 Si le CCES établit qu'un *sportifathlète* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent *article* *règlement* 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'*article* *du règlement* 10.9.1.

10.9.3.3 Si le CCES établit qu'un *sportifathlète* ou une autre *personne* a commis une violation de l'*article* *du règlement* 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'*article* *du règlement* 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent *article* *règlement* 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'*article* *du règlement* 10.9.1.

10.9.3.4 Si le CCES établit qu'une *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans
Aux fins de l'*article* *du règlement* 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 **Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage**

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'*article* *du règlement* 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* *athlète* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire au règlement 10.10 : Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les *sportifsathlètes* ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation

des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.11 Retrait des gains

Si le CCES récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, elle devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifsathlètes* qui y auraient eu droit si *le sportif/athlète* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*.

[Commentaire au règlement 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer au CCES ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si le CCES choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) sportifathlète(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par le CCES et ses sportifsathlètes.]

10.12 Conséquences financières

10.12.1 Lorsqu'un *sportifathlète* ou une autre *personne* commet une violation des règles antidopage et se voit imposer la sanction maximale pour une troisième fois (À DÉTERMINER) au cours des douze (12) derniers mois, le CCES peut, à sa libre discrétion et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir (a) de réclamer au sportif ou à l'autre personne le remboursement des coûts liés à la violation des règles antidopage, et/ou (b) d'imposer au sportif ou à l'autre personne à l'organisme de sport affilié une amende d'un montant maximum de _____ [euros (€), francs suisses (CHF), pouvant aller jusqu'à X dollars américains (\$) etc.], uniquement dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée. *canadiens (À DÉTERMINER)*.

10.12.2 L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts au CCES ne pourront pas *ne peut* servir de base à la réduction de la *suspension* ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes règles antidopage. *présents règlements*.

10.13 Début de la période de *suspension*

Lorsqu'un *sportifathlète* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au sportif/athlète ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage, lorsque *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, le CCES ou [l'instance d'audition de l'ONAD] / [XXX] / [Chambre le Tribunal antidopage du TAS], le cas échéant, pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront annulés.

[Commentaire au règlement 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif/athlète ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension purgée*

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le sportif/athlète ou l'autre personne, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le sportif/athlète ou l'autre personne ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif/athlète ou l'autre personne se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un sportif/athlète ou une autre personne accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par le CCES et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le sportif/athlète ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du sportif/athlète ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article au règlement 14.1.

[Commentaire au règlement 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif/athlète ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif/athlète.]

10.13.2.3 Le sportif/athlète ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le sportif/athlète ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.13.2.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *sportifathlète* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportifl'athlète* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant que *sportifqu'athlète* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du Code ou d'un membre d'un *signataire* du Code, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportifl'athlète* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportifl'athlète* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

Le *sportifl'athlète* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par le CCES.

*[Commentaire au règlement 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les *sportifathlètes* suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par leur *fédération nationale* ou *organisme de sport* ou un club qui est membre de *cette fédération nationale* ou *cet organisme de sport* ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un *sportifathlète* suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non signataire (par exemple la Ligue nationale de hockey, l'Association nationale de basketball, etc.), dans des manifestations organisées par une organisation de manifestations internationales ou nationales non signataire sans déclencher les conséquences prévues à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir article 15.1, effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un *sportifathlète* ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement *du sportif de l'athlète* à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre *sportifathlète*. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par le CCES ou les organismes de sport à quelque fin que ce soit.]*

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article au règlement 10.14.1, un *sportifathlète* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre du CCES ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension* *du sportif de l'athlète*, ou

(2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire au règlement 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple saut à ski et gymnastique), un sportifathlète ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un sportifathlète suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *sportifathlète* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'articleau règlement 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *faute* du *sportifde l'athlète* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si *le sportifl'athlète* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'articleau règlement 13.

Un *sportifathlète* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'articleau règlement 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement* *du sportifde l'athlète* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, le CCES imposera les sanctions prévues pour violation de l'articledu règlement 2.9 en raison de cette aide.

~~10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*~~

~~En outre, en cas de~~

10.15 Conséquences financières

Un *athlète* ou toute autre *personne* sous le coup d'une sanction pour violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, peut se voir privé en tout ou en partie du soutien financier, temporairement ou en permanence, de l'aide financière ou des avantages liés au sport reçus par cette *personne* sera retenu par le CCES, gouvernementaux. Pour en savoir plus, contactez le gouvernement du concerné.

[Commentaire sur l'article 10.10 : La liste actuelle des sanctions pour dopage de Sport Canada est disponible sur le comité national olympique du Canada, le comité national paralympique du Canada et les organismesite Web de sport. l'organisme ou à l'annexe 3, « Index des documents ».]

10.16 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication obligatoirement prévoir une *divulcation publique* automatique, conformément aux dispositions de l'article du règlement 14.3.

ARTICLE RÈGLEMENT 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES**11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article du règlement 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés sur les autres membres de cette équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, annulation d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs athlètes individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation ou une fédération internationale d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles imposant, pour les sports d'équipe, des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article du règlement 11.2 aux fins de la manifestation.

[Commentaire au règlement 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violation des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

ARTICLE RÈGLEMENT 12 SANCTIONS PRISES PAR LE CCES À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES

Lorsque le CCES apprend qu'une fédération nationale organisme de sport au Canada ou toute autre organisation sportive relevant de sa compétence a manqué à ses obligations de respecter, appliquer, maintenir et exécuter les présentes règles antidopage dans son domaine de compétence, le CCES peut demander au comité national Comité olympique du Canada canadien, au gouvernement du Canada ou à la fédération internationale compétente de prendre les mesures disciplinaires supplémentaires suivantes, ou, si le CCES est compétente, peut elle-même prendre les mesures disciplinaires suivantes:-

12.1 Déclaration de non-conformité

Déclarer l'organisme de sport non conforme au PCA, et appliquer les mesures conséquentes.

12.2 Exclusion de membres

Exclure en tout ou en partie des membres de cette organisation cet organisme de futures sport de certaines manifestations spécifiées futures ou de toutes les manifestations ayant lieu dans un délai donné. une période donnée.

12.3 Mesures disciplinaires supplémentaires

Prendre des mesures disciplinaires supplémentaires liées à la reconnaissance de cette organisation cet organisme et aux conditions de participation de ses membres aux activités du CCES, et/ou imposer une amende à cette organisation en se basant sur les points suivants :

12.2.1 Lorsque quatre (4) violations ou plus des présentes règles antidopage (autre autres que les violations celles relevant de l'article du règlement 2.4) sont commises au cours d'une période de douze (12) mois par des sportifs athlètes ou d'autres personnes affiliées à cette organisation. Dans cet organisme. En pareil cas :

(a) tous les membres de cet organisme ou une partie des membres de cette organisation de ceux-ci peuvent être exclus des activités du CCES pour une période de allant jusqu'à deux (2) ans; et/ou

(b) une amende d'un montant maximum de _____ [euros (€), francs suisses (CHF), dollars américains (\$) etc.] peut être imposée à cette organisation.

~~12.2.2~~ Lorsque quatre (4) violations ou plus des présentes règles antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours de douze (12) mois, en plus des violations décrites à l'article 12.2.1, par des sportifs ou d'autres personnes affiliées à cette organisation, cette organisation peut être suspendue pour une période de quatre (4) ans.

~~12.2.3~~ Lorsqu'un ou plusieurs sportif(s) ou une ou plusieurs d'autres personne(s) affiliée(s) à cette organisation commettent une/des violation(s) des règles antidopage pendant une manifestation internationale, une amende d'un montant maximum de _____ [euros (€), francs suisses (CHF), dollars américains (\$) etc.] peut être imposée à cette organisation.

~~12.2.4~~ Lorsque cette organisation a manqué à ses obligations de faire les efforts nécessaires pour informer le CCES de la localisation d'un sportif après avoir reçu une demande d'information du CCES, une amende d'un montant maximum de _____ [euros (€), francs suisses (CHF), dollars américains (\$) etc.] par sportif peut être imposée à cette organisation, en plus du remboursement des coûts encourus par le CCES pour contrôler les sportifs de cette organisation.

12.4 Conséquences financières

Interrompre en tout ou en partie du le soutien financier ou autre soutien octroyé à cette organisation. cet organisme.

~~12.4~~ Imposer à cette organisation le remboursement de tous les frais du CCES (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de laboratoire, d'audition, et de voyage) en lien avec une violation des présentes règles antidopage commise par un sportif ou une autre personne affiliée à cette organisation.

ARTICLE RÈGLEMENT 13**GÉSTION DES RÉSULTATS : APPELS**

[Commentaire au règlement 13 : Le but du Code est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs athlètes ni leurs fédérations, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Code ou des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles règlements 13.2 à 13.6 ci-dessous ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du Code ou des standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

[Commentaire au règlement 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif athlète était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif athlète avait à la fois commis des faits de falsifications et de complicité.]

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire au règlement 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article du règlement 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du CCESP/PCA, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure du CCESP/PCA.

[Commentaire au règlement 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure du CCES (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la

prochaine étape de la procédure du CCES (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne du CCES et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *sportifathlète* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.6.1 du règlement, une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du Code, une décision du CCES de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*, une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*, le non-respect de l'article 7.4 du règlement par le CCES, une décision stipulant que le CCES n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des conséquences ou de réintroduire ou non des conséquences en vertu de l'article 10.7.1 du règlement, le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du Code, le non-respect de l'article 10.8.1 du règlement, une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3 du règlement, une décision rendue par le CCES de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 15 du règlement et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du Code peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 Appels impliquant des *sportifathlètes* de niveau international ou des manifestations internationales

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifathlètes* de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

[Commentaire au règlement 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]

13.2.2 Appels impliquant d'autres *sportifathlètes* ou d'autres personnes

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès de [l'instance d'appel de l'ONAD] / [l'instance d'appel antidopage nationale]. Le processus d'appel sera effectué conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

13.2.2.1 — Les auditions devant [l'instance d'appel de l'ONAD]

- ~~13.2.2.1.1~~ ~~[L'instance d'appel de l'ONAD] sera constituée d'un président indépendant et [deux (2)] [quatre (4)] [six (6)] autres membres indépendants.~~
- ~~13.2.2.1.2~~ ~~Chaque membre sera désigné en fonction de son expérience antidopage, y compris son expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique. Chaque membre sera désigné pour une période reconductible de trois (3) ans.~~
- ~~13.2.2.1.3~~ ~~Les membres désignés seront *indépendants sur le plan opérationnel et institutionnel*. Aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel du CCES ou de ses affiliés ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peut être nommé membre ou greffier (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) de [l'instance d'appel de l'ONAD]. En particulier, aucun membre ne doit avoir été préalablement impliqué dans l'examen d'une décision d'AUT ou d'une décision de *gestion des résultats* dans une affaire connexe.~~
- ~~13.2.2.1.4~~ ~~[L'instance d'appel de l'ONAD] devra être en mesure de mener la procédure d'audition et de prise de décision sans qu'aucune ingérence de la part du CCES ou d'un tiers ne soit possible.~~
- ~~13.2.2.1.5~~ ~~Lorsqu'un membre désigné par le président ne veut ou ne peut pas entendre un cas pour quelque raison, le président peut désigner un autre membre ou nommer une nouvelle instance d'audition.~~
- ~~13.2.2.1.6~~ ~~[L'instance d'appel de l'ONAD] peut désigner tout expert de son choix pour l'éclairer dans sa prise de décision.~~
- ~~13.2.2.1.7~~ ~~La fédération internationale, la *fédération nationale du sportif*, le *comité national olympique* et l'AMA (s'ils ne sont pas parties à la procédure) ont le droit d'assister à l'audience de [l'instance d'appel de l'ONAD] en tant qu'observateurs.~~
- ~~13.2.2.1.8~~ ~~Les auditions tenues en vertu de cet article devraient être menées le plus rapidement possible. Les procédures d'audition tenues en lien avec des *manifestations* peuvent être menées de manière accélérée.~~
- ~~13.2.2.2~~ ~~Procédures devant [l'instance d'appel de l'ONAD]~~
- ~~13.2.2.2.1~~ ~~Les procédures devant [l'instance d'appel de l'ONAD] respecteront les principes énoncés aux articles 8, 9, et 10 du *Standard international pour la gestion des résultats*.~~
- ~~13.2.2.2.2~~ ~~Le président de l'instance d'appel désignera trois (3) membres (pouvant inclure le président lui-même) pour entendre le cas. Un (1) membre de l'instance d'audition sera un avocat avec un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente. Un~~

~~(1) membre de l'instance d'audition sera un médecin avec un minimum de trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.~~

~~13.2.2.2.3~~ Une fois désigné par le président en tant que membre de ~~l'instance d'appel de l'ONAD~~, chaque membre signera une déclaration assurant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune ~~Dans les cas où le règlement 13.2.1 ne s'applique pas, la décision du CCES ou du Tribunal antidopage peut en être appelée par un avis d'appel par écrit à toutes les parties entendues par le Tribunal antidopage et le CRDSC dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision du Tribunal antidopage. L'appel d'une décision du CCES peut être entrepris par un avis d'appel par écrit à toutes les parties entendues par le CCES et le CRDSC dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision du CCES.~~

13.2.2.1 Audiences devant le Tribunal d'appel antidopage

13.2.2.1.1 Les appels de décisions du CCES ou du Tribunal antidopage contestées sont entendus par trois arbitres siégeant formant le Tribunal d'appel antidopage. Le Tribunal d'appel antidopage sera constitué et administré par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) et les arbitres du tribunal devront faire partie de la liste des arbitres du CRDSC. Les règles et procédures du CRDSC énoncées dans le Code canadien de règlement des différends sportifs s'appliqueront aux procédures du Tribunal d'appel antidopage sauf dans les affaires où les présents règlements prévoient autrement.

13.2.2.1.2 Les arbitres nommés pour siéger en tant que Tribunal d'appel antidopage ne devront pas avoir été impliqués antérieurement dans l'affaire et devront divulguer au CRDSC et à toutes les parties à l'audience toute circonstance connus de lui susceptible de remettre en cause son d'affecter leur impartialité aux yeux de envers l'une des parties.

13.2.2.1.3 Les parties à une procédure du Tribunal d'appel antidopage sont :

- a) les parties devant le Tribunal antidopage; ou
- b) en l'absence d'une décision du Tribunal antidopage, le CCES et la *personne* faisant l'objet d'une décision du CCES.

13.2.2.1.4 La Fédération internationale, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, s'ils ne sont pas partie à la procédure du Tribunal antidopage, et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences du Tribunal d'appel antidopage national en qualité d'observateurs.

13.2.2.2 Procédure du Tribunal d'appel antidopage

13.2.2.2.1 Le Tribunal d'appel antidopage sera compétent pour définir ses procédures d'une manière qui est conforme au Code canadien de règlement des différends sportifs et aux règlements.

Le Tribunal d'appel antidopage devra, dès que cela est possible après qu'un avis d'appel est servi et qu'il est constitué par le CRDSC, convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par conférence téléphonique afin de régler les questions procédurales.

- a) Le Tribunal d'appel antidopage devra tenir une audience en personne à moins que toutes les parties ne conviennent de tenir une audience documentaire.
- b) Le Tribunal d'appel antidopage peut tenir une audience orale en personne ou par vidéoconférence ou téléconférence ou encore par une combinaison de toutes ces options.
- c) Le Tribunal d'appel antidopage peut tenir une audience orale en personne au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour l'appelant à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

13.2.2.2.2 Le Tribunal d'appel antidopage est habilité, à sa libre et entière appréciation, à désigner un expert pour l'aider ou le conseiller selon ses besoins.

13.2.2.2.3 Quand l'AMA est partie à l'audience, fournit des preuves ou y assiste en tant qu'« amicus curiæ » au sens du règlement 3.2.1, à la demande de l'AMA, le Tribunal d'appel antidopage nommera un expert scientifique pour aider le Tribunal d'appel antidopage dans son évaluation d'une contestation de la validité scientifique d'une méthode d'analyse ou d'une *limite de décision*.

13.2.2.2.4 L'appelant, puis l'intimé feront respectivement part de leurs prétentions. présentera sa cause et le ou les intimé(s) présentera/présenteront leur cause en réponse.

~~13.2.2.2.5~~ Une partie n'assistant pas à l'audience ne pourra s'opposer à son déroulement si elle a été dûment notifiée de celle-ci.

13.2.2.2.5 L'absence de l'une ou l'autre partie ou de leur représentant à une audience après notification sera réputée constituer l'abandon de son droit à une audience. Ce droit peut être rétabli pour des motifs raisonnables.

13.2.2.2.6 Lors de l'audience, chaque *Un athlète* ou une autre *personne* partie aura à une instance devant le Tribunal d'appel antidopage a le droit

d'être ~~représentée par un avocat à~~ représenté(e) à l'audience, à ses propres frais.

13.2.2.2.7 ~~Lors de l'audience, chaque~~ Le Tribunal d'appel antidopage tiendra son audience en français ou en anglais. Chaque partie ~~aura~~ le droit à un interprète à ~~lors de l'audience, si le Tribunal d'appel antidopage l'estime nécessaire. Le Tribunal d'appel antidopage déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses propres frais.~~

13.2.2.2.8 Chaque partie ~~aura~~ à la procédure a le droit ~~d'accéder aux éléments du dossier et de présenter des moyens de preuve pertinents, de soumettre des conclusions écrites et orales, et de citer preuves, y compris le droit de faire entendre~~ et d'interroger des témoins. (sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'appel antidopage d'accepter les témoignages par téléphone ou par d'autres moyens).

13.2.2.2.9 L'incapacité de l'une ou l'autre partie de respecter une exigence ou une instruction du Tribunal d'appel antidopage n'empêchera pas le Tribunal d'appel antidopage de poursuivre le traitement de l'affaire, et cette incapacité peut être prise en considération par le Tribunal d'appel antidopage dans sa décision.

13.2.2.2.10 Sous réserve du règlement 8.2.4.h), le Tribunal d'appel antidopage peut accorder des dépens à toute partie, payables comme il l'ordonne.

13.2.2.3 Décisions ~~de l'instance~~ du Tribunal d'appel de l'ONAD antidopage :

13.2.2.3.1 ~~À la fin de l'audition ou rapidement après, l'instance~~ Sous réserve du règlement 14.3, les décisions et les motifs écrits du Tribunal d'appel de l'ONAD ~~rendra~~ antidopage sont publiques. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal d'appel antidopage devra :

a) rendre aux parties une décision écrite datée et signée conformément aux principes énoncés ~~initiale~~ au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de l'audience d'appel; et

b) rendre aux ~~articles 8, 9 et 10 du Standard international pour la gestion des résultats.~~

~~13.2.2.3.2~~ Les parties une ~~Le~~ décision comportera en particulier (à l'unanimité ou à la majorité) comportant l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la décision ainsi que la période de suspension imposée, l'annulation des résultats au sens de l'article 10.10 et, y compris (le cas échéant,)

une justification expliquant ~~les raisons pour lesquelles les conséquences maximales potentielles n'ont pas été imposées~~ pourquoi la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'audience d'appel.

~~13.2.2.3.3~~ — Le CCES notifiera la décision au sportif ou à l'autre personne, à sa fédération nationale, ainsi qu'aux autres organisations. La décision du Tribunal d'appel antidopage ~~ayant test finale et lie les parties devant le droit de faire~~ Tribunal d'appel antidopage à l'exception du fait qu'elle peut être portée en appel par l'AMA, le Comité international olympique, le Comité international paralympique et la Fédération internationale compétente conformément à l'article au règlement 13.2.3, et la rapportera rapidement dans ADAMS.

~~13.2.2.3.4~~ — La décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.3 et n'est formé à l'encontre de la décision, la décision sera divulguée publiquement conformément à l'article sous réserve du règlement 14.3.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des sportifs athlètes de niveau international ou des manifestations internationales

Dans les cas décrits à l'article au règlement 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le sportif athlète ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) le CCES et (si elle est différente) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'AMA.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres sportifs athlètes ou d'autres personnes

Dans les cas décrits à l'article au règlement 13.2.2, les parties suivantes auront le droit de faire appel: (a) le sportif athlète ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) le CCES et (si elle est différente) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet

en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'AMA.

Pour les cas concernés par l'article le règlement 13.2.2, l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par ~~l'instance~~ le Tribunal d'appel de l'ONAD antidopage.

La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le TAS l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles antidopage, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le sportif/athlète ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.3.5 Appel des décisions en vertu de l'article du règlement 12

~~Les décisions du CCES prises en vertu de l'article 12 ne peuvent faire l'objet d'un appel par la fédération nationale ou l'autre organisation concernée que devant le TAS.~~

Si le CCES décide, en vertu du règlement 12, qu'un *organisme de sport*, un *athlète* ou une autre *personne* contrevient aux dispositions du PCA ou d'un contrat (d'adoption, de l'*athlète*, du *personnel d'encadrement des athlètes*), la cause ne peut être portée en appel que devant le Tribunal d'appel antidopage.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article règlement 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire au règlement 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs/athlètes le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif/de l'athlète. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

13.3 Manquement de la part du CCES à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, le CCES ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement au TAS comme si le CCES avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par le CCES. **Le CCES pourra obtenir le remboursement des frais réglés à l'AMA auprès de tout autre entité, organisme de sport ou personne à qui le retard est attribuable.**

[Commentaire au règlement 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel le CCES doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera le CCES et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article du règlement 4.4.

13.4.1 Appels se rapportant à l'évaluation du dossier médical

Les décisions concernant l'évaluation du dossier médical peuvent en être appelées strictement comme prévu au règlement 4.6.

13.5 Notification des décisions d'appel

Le CCES transmettra l'organisation antidopage qui est partie à un appel devra sans délai transmettre la décision d'appel au sportif ou à l'athlète, à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel en vertu de l'article au titre du règlement 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article du règlement 14.2.

13.6 Délais d'appel

[Commentaire au règlement 13.6 : Qu'il soit régi par les règles du TAS ou par l'article 13.2.3, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]

13.6.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par toute entité autorisée à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant mené à la décision contestée :

- a) _____ dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisation antidopage responsable de la

gestion des résultats une copie du dossier sur lequel la décision contestée a été fondée—;

- b) _____ la partie ayant effectué la demande visée au point (a) bénéficiera alors d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

~~(a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou~~

~~(b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.~~

13.6.2 Appels en vertu de l'article 13.2.2

~~Le délai pour déposer un appel devant [l'instance d'appel de l'ONAD] sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par toute entité habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant mené à la décision contestée :~~

~~(a) dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats une copie du dossier sur lequel la décision contestée a été fondée.~~

~~(b) la partie ayant effectué la demande visée au point (a) bénéficiera alors d'un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant [l'instance d'appel de l'ONAD].~~

~~Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes:~~

- a) _____ vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

- b) _____ vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision. _____

13.6.2 Appels au Tribunal d'appel antidopage

Le délai pour déposer un appel devant le Tribunal d'appel antidopage est stipulé au règlement 13.3.2. Cependant, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:

- a) _____ dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

- b) _____ si cette demande est faite dans les quinze (15) jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le Tribunal d'appel antidopage.

13.7.2.1 Les audiences tenues conformément au présent règlement doivent être achevées dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans les trois (3) mois suivant la date de la décision du CCES ou du Tribunal antidopage, sauf circonstances exceptionnelles.

13.7.2.2 Le Tribunal d'appel antidopage devra accélérer ses délibérations lorsque l'équité l'exige et tenir les audiences reliées à des *manifestations* en accéléré. Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel ou la demande d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- a) vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou
- b) vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

RÈGLEMENT 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des ~~règles~~règlements antidopage

14.1.1_ Notification des violations *alléguées* des ~~règles~~règlements antidopage aux *sportifsathlètes* et aux autres *personnes*

La notification d'une allégation de violation des règles antidopage aux *sportifsathlètes* ou aux autres *personnes* sera effectuée conformément aux ~~articles~~règlements 7 et 14.

~~Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, le CCES décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le *sportif* ou l'autre *personne* (étant précisé que le *sportif* ou l'autre *personne* a déjà été informé du processus de *gestion des résultats* en cours).~~

La notification d'un *athlète* ou d'une autre *personne* qui est membre d'un *organisme de sport* ou qui participe aux *activités d'un organisme de sport* peut se faire par l'envoi de la notification à l'*organisme de sport*.

14.1.2_ Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'AMA

La notification d'une allégation de violation des règles antidopage à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* ~~du *sportif* de l'*athlète*~~ ou de l'autre *personne* (si elle est ou elles sont différente(s) du CCES), à sa fédération internationale et à l'AMA sera effectuée conformément ~~à l'article~~au règlement 7 et ~~l'article~~au règlement 14, en même temps que la notification au *sportifathlète* ou à l'autre *personne*.

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, le CCES décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier

(avec les motifs de la décision) les *organisations antidopage* autorisées à faire appel en vertu ~~de l'article du règlement~~ 13.2.3.

14.1.3_ Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom ~~du sportif de l'athlète~~ ou autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition du sportif de l'athlète*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de *l'échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

La notification des violations des règles antidopage autres que celles ~~de l'article du règlement~~ 2.1 comprendra aussi la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4_ Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément ~~à l'article au règlement~~ 14.1.1, *l'organisation nationale antidopage du sportif de l'athlète* ou de l'autre *personne* (si elle est différente du CCES), sa fédération internationale et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des ~~articles règlements~~ 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5_ Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du ~~comité national~~ Comité olympique *canadien*, du Comité paralympique *canadien*, de ~~la fédération nationale~~ *l'organisme de sport* et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe)), jusqu'à ce que le CCES les ait rendues publiques ~~conformément aux dispositions de l'article ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés au règlement~~ 14.3 aient été respectés.

14.1.6 Protection des informations confidentielles

~~Le CCES veillera à ce que les informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques et les autres violations alléguées des règlements antidopage restent confidentiels jusqu'à leur divulgation publique conformément au règlement 14.3, et inclura des dispositions relatives à la protection de ces informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles dans tout contrat conclu entre le CCES et l'un quelconque de ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires et consultants.~~

~~14.1.6 — Protection des informations par un employé ou un agent du CCES~~

~~Le CCES s'assurera que les informations concernant les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques et les autres violations des règles antidopage~~

~~restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient divulguées publiquement conformément à l'article 14.3. Le CCES s'assurera que ses employés (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et tiers délégués soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires d'enquête et de sanctions disciplinaires en cas de divulgation de toute communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.~~

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* et demande de dossier

14.2.1_ Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des [articles règlements](#) 7.6, 8.2, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, le CCES fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2_ Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de [l'article du règlement](#) 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgence publique

14.3.1_ L'identité de tout *sportif athlète* ou de toute autre *personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée ~~au sportif à~~ *l'athlète* ou à l'autre *personne*, ne pourra être *divulguée publiquement* par le CCES qu'après notification ~~au sportif à~~ *l'athlète* ou à l'autre *personne* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément [à l'article du règlement](#) 14.1.2.

14.3.2_ Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des [articles règlements](#) 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément [à l'article du règlement](#) 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément [à l'article du règlement](#) 10.8, ou si une nouvelle période de *suspension* ou une réprimande a été infligée en vertu de [l'article du règlement](#) 10.14.3, le CCES devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom ~~du sportif de~~ *l'athlète* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. Le CCES devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

[Commentaire au règlement 14.3.2: Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'organisation antidopage n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.2 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

- 14.3.3** Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles règlements 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément ~~à l'article au règlement~~ 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément ~~à l'article au règlement~~ 10.8, le CCES peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.
- 14.3.4** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que ~~le sportif/athlète~~ ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, ~~le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être divulgué publiquement. En revanche,~~ la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement ~~du sportif de l'athlète~~ ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. Le CCES devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que ~~le sportif/athlète~~ ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.3.5** ~~La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des _____~~ **Minimalement, il faudra afficher les informations requises sur le site web Web du CCES ou les publier par d'autres moyens, en s'assurant qu'elles demeurent disponibles pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle la plus longue de ces deux périodes qui est la plus longue.**
- 14.3.6** À l'exception des situations décrites aux articles règlements 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués ~~au sportif à l'athlète~~, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.
- 14.3.7** La *divulgation publique* obligatoire requise ~~à l'article au règlement~~ 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque ~~le sportif/athlète~~ ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne* protégée ou un ~~sportif/athlète~~ *de niveau récréatif*. Toute *divulgation publique* facultative dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne* protégée ou un ~~sportif/athlète~~ *de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Le CCES publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA. ~~Le CCES peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.~~

14.5 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, Le CCES rapportera à l'AMA par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :

- a) _____ les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *sportifs athlètes* de niveau *international* et les *sportifs athlètes* de niveau *national*,
- b) _____ les informations sur la localisation des *sportifs athlètes*, y compris ceux faisant partie de *groupes cibles de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles*,
- c) _____ les décisions en matière d'AUT, et
- d) _____ les décisions en matière de *gestion des résultats*,

tel que requis en vertu du/des standard(s) international/-aux applicable(s).

14.5.1_ Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *contrôles*, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* soient mis à jour, le CCES rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'AMA en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

14.5.2_ Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, le CCES rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

14.5.3_ Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, le CCES rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux*, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux*, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

14.5.4_ Les informations décrites dans le présent article règlement seront rendues accessibles, au sportif à l'athlète, à

l'organisation nationale antidopage ~~du sportif de l'athlète~~ et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes en matière de *contrôles* ~~du sportif de l'athlète~~.

14.6 Confidentialité des données

Les présents règlements incorporent dans le PCA le *Standard international pour la protection des renseignements personnels* (tel qu'il peut exister à tout moment) qui est publié et révisé par l'AMA conformément aux modalités de l'article 14 du Code.

[Commentaire sur le règlement 14.6 : Le *Standard international pour la protection des renseignements personnels* est disponible sur le site Web de l'AMA ou voir l'Annexe 3 « Index des documents ».]

14.6.1 Le CCES peut recueillir, conserver, traiter ou ~~communiquer~~ divulguer des renseignements personnels ~~des sportifs relatifs aux athlètes~~ et ~~des~~ autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses *activités antidopage* ~~en vertu~~ au titre du Code ~~et~~, des ~~standards~~ Standards *internationaux* (y compris ~~du~~ notamment le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels) et ~~en conformité avec le droit applicable~~ des présents règlements.

14.6.2 — Sans limiter la portée de ce qui précède, le CCES :

14.6.2 Tout *participant* qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute *personne* conformément aux présents règlements sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l'application des présents règlements, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présents règlements.

14.6.3 Au moment de remplir ses obligations en vertu du Code et du PCA, le CCES peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels se rapportant aux *athlètes*, aux autres *personnes* et à des tierces parties. Pour aider à l'application du PCA, des *tierces parties*, y compris les forces de l'ordre et les agences de services frontaliers du Canada et d'ailleurs dans le monde, peuvent partager avec le CCES les renseignements personnels d'*athlètes* ou d'autres *personnes* avec le consentement de ces derniers. Le CCES veillera dans tous les cas à se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels. Il respectera aussi le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels adopté par l'AMA pour s'assurer que les *athlètes* et les *non-athlètes* sont pleinement informés du traitement réservé à leurs renseignements personnels dans le cadre des *activités antidopage* découlant du Code, et s'il y a lieu y consentent.

14.6.4 Sans limiter la portée de ce qui précède, le CCES :

- a) _____ ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable;

- b) _____ notifiera tout *participant* et ou *personne* sujet(-te) aux présentes règles antidopage, d'une manière et sous une forme conformes aux lois applicables et au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par le CCES et d'autres *personnes* à des fins de la mise en œuvre des présentes règles antidopage;
- c) _____ s'assurera que tout tiers mandataire (y compris tout *tiers délégué*) avec lequel le CCES partage les renseignements personnels d'un *participant* ou d'une autre *personne* soit soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements.

ARTICLE RÈGLEMENT 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, *une instance un Tribunal antidopage*, *un Tribunal* d'appel (*article 13.2.2 antidopage*) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, le CCES et les *organismes de sport au Canada*, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports, avec les effets décrits ci-dessous :

- 15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire*, à une *audience accélérée* ou à un appel accéléré prévu à l'*article au règlement 7.4.3*) entraîne automatiquement l'interdiction pour *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'*article du règlement 10.14.1*) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.
- 15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une *audience* ou la renonciation à une *audience*) entraîne automatiquement l'interdiction pour *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'*article du règlement 10.14.1*) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.
- 15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.
- 15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'*article au règlement 10.10* pour une période

spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

- 15.1.2 Le CCES et les ~~fédérations nationales~~ *organismes de sport* au Canada sont dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article ~~au~~ *règlement* 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le CCES reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.
- 15.1.3 ~~Une décision rendue par~~ *Si* une *organisation antidopage*, une instance *d'audition*, une *instance d'appel* ou le TAS ~~et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis suspend une sanction, cette décision~~ sera contraignante pour le CCES et ~~toute fédération nationale au Canada~~ *tous les organismes de sport canadiens*, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : ~~soit~~ la date à laquelle le CCES reçoit la notification de la décision, ~~soit la date~~ *ou* à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.
- 15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions ~~de l'article du règlement~~ 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour le CCES et les ~~fédérations nationales~~ *organismes de sport* au Canada à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent ~~au sportif~~ *à l'athlète* ou à l'autre *personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

[Commentaire au règlement 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent ~~au sportif~~ à l'athlète ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que ~~le sportif~~ l'athlète ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

Le CCES et ~~toute fédération nationale~~ *tout organisme de sport* au Canada peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article ~~au~~ *règlement* 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation de la part ~~du sportif~~ *de l'athlète* ou de l'autre *personne*.

[Commentaire aux règlements 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'infliger à un ~~sportif~~ athlète une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. Pour que les choses soient claires, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part ~~du sportif~~ de l'athlète selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des

décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du Code sera mise en œuvre par le CCES et ~~toute fédération nationale~~ tout organisme de sport au Canada si le CCES établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.

[Commentaire au règlement 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-signataire a décidé qu'un ~~sportif~~athlète a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme ~~du sportif~~de l'athlète, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le Code, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage ~~du sportif~~de l'athlète devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le Code. L'application par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]

ARTICLE RÈGLEMENT 16 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un ~~sportif~~athlète ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à ~~l'article~~au règlement 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE RÈGLEMENT 17 ÉDUCATION

Le CCES planifiera, mettra en œuvre, évaluera, et fera la promotion de l'*éducation* conformément à l'article 18.2 du Code et au *Standard international* pour l'*éducation*.

Le CCES et l'organisme de sport planifieront, exécuteront, évalueront et contrôleront les programmes d'information, d'*éducation* et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du Code, et soutiendront une participation active de la part des athlètes et de leur personnel d'encadrement ~~de~~ de tels programmes.

17.1 Programmes d'éducation

Les programmes d'éducation décrits dans le contrat d'adoption entre le CCES et l'organisme de sport doivent offrir aux *athlètes* et aux autres *personnes* des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- a) substances et méthodes inscrites sur la Liste des interdictions;
- b) violations des règles/règlements antidopage et conséquences;
- c) conséquences du dopage pour la santé et conséquences sociales;
- d) procédure de prélèvement des échantillons;

- e) droits et responsabilités des athlètes;
- f) droits et responsabilités des athlètes et de leur personnel d'encadrement
- g) AUT;
- h) gestion des risques liés aux compléments alimentaires;
- i) menace du dopage pour l'esprit sportif; et
- j) exigences en vigueur se rapportant aux informations sur la localisation.

17.2 Sport pur

Les programmes d'éducation visent à prévenir le dopage grâce à l'enseignement et à la promotion d'une approche envers le sport axée sur des valeurs et des principes. Le programme et les ressources font référence au développement des croyances, de l'attitude et des compétences essentielles des individus et à la mise sur pied d'environnements qui favorisent fortement le sport sans dopage. Il s'agit d'avoir une influence positive et à long terme sur les choix faits par les athlètes, le personnel d'encadrement de l'athlète et les autres personnes. Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux athlètes, particulièrement aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, en étant adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux médias, au personnel d'encadrement de l'athlète, incluant les officiels, les entraîneurs et le personnel médical.

17.3 Codes de conduite

Le CCES encouragera les associations professionnelles et les institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, des pratiques saines et éthiques concernant le sport en matière de lutte contre le dopage, ainsi que des sanctions conformes au PCA.

ARTICLE 18 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

~~18.1 — Toutes les fédérations nationales au Canada et leurs membres respecteront le Code, les standards internationaux, ainsi que les présentes règles antidopage. Toutes les fédérations nationales et les membres de celles-ci incluront dans leurs politiques, règles et programmes les dispositions nécessaires pour reconnaître la compétence et la responsabilité du CCES de mettre en œuvre le programme national antidopage au Canada et d'appliquer directement les présentes règles antidopage (y compris la réalisation de contrôles) aux sportifs et aux autres personnes sous son autorité tel qu'indiqué dans l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'Introduction).~~

~~18.2 — Pour recevoir de l'aide financière ou d'autre soutien de la part du gouvernement au Canada et/ou du comité national olympique du Canada, chaque fédération nationale au Canada doit accepter et respecter l'esprit et les termes du programme national antidopage au Canada ainsi que les présentes règles antidopage.~~

[Commentaire au règlement 18.2 : collaborera avec le gouvernement et le Comité olympique canadien pour s'assurer que la reconnaissance du CCES, ainsi que l'acceptation et l'application des présentes règles antidopage, soient des conditions préalables à une aide financière ou à tout autre soutien apporté par le gouvernement et/ou le comité national olympique au Canada.]

- ~~18.3~~ — Chaque *fédération nationale* au Canada incorporera les présentes règles antidopage directement ou par référence dans ses statuts, sa constitution et/ou les règles de son liant ses membres afin que la *fédération nationale* puisse les appliquer directement aux *sportifs* et aux autres *personnes* sous son autorité.
- ~~18.4~~ — En adoptant les présentes règles antidopage et en les incorporant dans leurs statuts et règles sportives, les *fédérations nationales* collaboreront avec le CCES dans ses fonctions. En outre, elles reconnaîtront, respecteront, et mettront en œuvre toute décision prise en vertu des présentes règles antidopage, y compris les décisions imposant des sanctions à l'encontre d'une *personne* sous leur autorité.
- ~~18.5~~ — Toutes les *fédérations nationales* au Canada prendront des mesures appropriées pour s'assurer de leur conformité au *Code*, aux *standards internationaux* ainsi qu'aux présentes règles antidopage en particulier en :
- ~~(i)~~ — réalisant des *contrôles* uniquement sous l'autorité (documentée) de leur fédération internationale et en utilisant l'autorité du CCES ou d'une autre autorité de prélèvement des *échantillons* pour prélever les *échantillons* en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ;
 - ~~(ii)~~ — reconnaissant l'autorité du CCES conformément à l'article 5.2.1 du *Code* et en aidant le CCES de manière appropriée à mettre en œuvre son programme national de *contrôles* dans leur sport ;
 - ~~(iii)~~ — analysant tous les *échantillons* prélevés en s'adressant à un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA conformément à l'article 6.1 ; et
 - ~~(iv)~~ — exigeant que tout cas de violation des règles antidopage au niveau national découvert par la *fédération nationale* soit jugé par une instance d'audition indépendante sur le plan opérationnel conformément à l'article 8.1 et au *Standard international* pour la gestion des résultats.
- ~~18.6~~ — Toutes les *fédérations nationales* établiront des règles imposant que tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une *fédération nationale* ou l'une de ses organisations membres, ainsi que tous les membres du *du sportif* associés à ces *sportifs*, acceptent comme condition de participation d'être liés par les présentes règles antidopage et acceptent l'autorité de l'*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* conformément au *Code*.
- ~~18.7~~ — Toutes les *fédérations nationales* signaleront au CCES et à leur fédération internationale toute information suggérant ou concernant une violation des règles antidopage et collaboreront aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.
- ~~18.8~~ — Toutes les *fédérations nationales* mettront en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui font usage de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence du CCES ou de la *fédération nationale*.
- ~~18.9~~ — Toutes les *fédérations nationales* dispenseront de l'*éducation* antidopage en coordination avec le CCES.

ARTICLE 19 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS Du CCES

- ~~19.1~~ — En plus des rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage* décrites à l'article 20.5 du *Code*, le CCES rendra compte à l'AMA de sa conformité au *Code* et aux *standards internationaux* conformément à l'article 24.1.2 du *Code*.

~~19.2~~ Sous réserve du droit applicable, et conformément à l'article 20.5.10 du Code, tous les membres du conseil du CCES, tous les administrateurs, directeurs et employés du CCES (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage doivent signer un formulaire reconnaissant qu'ils acceptent d'être liés par les présentes règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle.

RÈGLEMENT 18 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DU CODE PCA

~~23.1~~ Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi.

18.1 Amendement

Les commentaires présents règlements peuvent être amendés de temps à autre par le CCES.

18.1.1 Les parties du PCA qui accompagnent plusieurs reflètent les dispositions « obligatoires en substance » du Code devront servir peuvent être modifiées par le CCES sous réserve d'un préavis aux organismes de sport, aux autres parties prenantes et aux gouvernements. La période de préavis ne devra pas dépasser celle stipulée par l'AMA.

18.1.2 Les parties du PCA qui ne reflètent pas les dispositions « obligatoires en substance » du Code et qui sont propres à son interprétation l'effort antidopage canadien peuvent être ajoutées ou modifiées par le CCES à l'issue d'un processus qui englobe la consultation des organismes de sport, des autres parties prenantes et des gouvernements et sous réserve d'un consensus entre eux et d'un préavis de trois (3) mois.

~~23.3~~ Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.

18.2 Le Code et les Standards internationaux

Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du Code ~~23.4~~ Le Code et les Standards internationaux sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance intégrante de ces règlements et primeront en cas de conflit.

18.3 Dispositions du Code ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.

~~23.5~~ Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Code ou dans un standard international se rapporte aux jours de l'année civile.

~~23.6~~ Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le Code est accepté par le signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du Code continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Code.

~~23.7~~ La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme Mondial antidopage et du Code » et l'annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.

ARTICLE 24 — DISPOSITIONS FINALES

~~24.1~~ — Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans les présentes règles antidopage se rapporte aux jours de l'année civile.

~~24.2~~ — Les présentes règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

~~24.3~~ — Les présentes règles antidopage Ces règlements ont été ~~adoptées~~ adoptés en vertu des dispositions applicables ~~dans le du Code et les standards internationaux~~ et doivent être ~~interprétées~~ interprétés de manière cohérente avec ~~les dispositions du Code et des standards internationaux. Le Code et les standards internationaux seront considérés comme faisant~~ ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des ~~présentes règles antidopage et, en cas de conflit, feront~~ foi ~~règlements~~.

~~24.4~~ — L'introduction et l'annexe 1 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.

~~24.5~~ — Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes règles antidopage devront servir à leur interprétation.

24.6-18.4 Date d'entrée en vigueur

18.4.1 Les présentes règles antidopage entreront en vigueur le 1 janvier 2021 (« date d'entrée en vigueur »). Elles se substituent à toutes les règles antidopage précédentes du CCES la version du PCA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

~~24.7~~18.4.2 Les présentes règles antidopage ne s'appliqueront pas aux causes en instance avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois :

~~24.7~~18.4.2.1 Les violations des règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu ~~de l'article du règlement~~ 10 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.

~~24.7~~18.4.2.2 Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur et qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur sera régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans les présentes règles antidopage, à moins que la formation instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « lex mitior » ne s'applique aux circonstances propres au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu ~~de l'article du règlement~~ 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée ~~à l'article au règlement~~ 16, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure des présentes règles antidopage (étant

cependant précisé que ~~l'article~~ le règlement 16 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

24.718.4.2.3 Toute violation ~~de l'article~~ du règlement 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par *le Standard international pour la gestion des résultats*) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et peut être prise en compte, avant son expiration, conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*, mais sera considérée comme ayant expiré douze (12) mois après avoir été commise.

24.718.4.2.4 Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que ~~le sportif~~ l'athlète ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, ~~le sportif~~ l'athlète ou l'autre *personne* peut demander ~~au CCES~~ à [l'ONAD] ou à *l'organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présentes règles antidopage. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément ~~Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément~~ à l'article au règlement 13.2. Les dispositions des présentes règles antidopage ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de suspension a expiré.

~~Les dispositions des présentes règles antidopage ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de suspension a expiré.~~

24.718.4.2.5 Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre ~~de l'article~~ du règlement 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables devra être appliquée.

[Commentaire au règlement 24.718.4.2.5 : À l'exception de la situation décrite à l'article 24.718.4.2.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, les présentes règles antidopage ne peuvent pas être utilisées pour requalifier la violation antérieure.]

24.718.4.2.6 Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *sportifathlète* ou une autre *personne* sous le coup d'une *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* jusque-là peut demander au CCES ou à l'*organisation antidopage* qui était responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.

18.5 Texte officiel

Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi. Les versions française et anglaise du PCA font également foi.

18.6 Commentaires

Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du PCA devront servir à son interprétation.

18.7 Interprétation

Le Code et le PCA seront interprétés comme des textes indépendants et autonomes et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.

18.8 Titres

Les titres utilisés dans les différentes parties, sections et règlements du Code et du PCA sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code ou du PCA, ni sauraient affecter de quelque façon le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

18.9 Application rétroactive du PCA

Sous réserve du règlement 18.4, le PCA 2021 ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où il est accepté par un organisme de sport et mis en œuvre dans ses règlements. Toutefois, les violations des règlements antidopage antérieures à la mise en place du PCA 2015 devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues au règlement 10 pour des violations survenant après la mise en place du PCA 2021.

18.10 Parties intégrantes du Code et du PCA

18.10.1 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme Mondial antidopage et du Code » et l'annexe 1 (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.

18.10.2 La Partie A du PCA « Structure et portée », la Partie B du PCA « Mise en œuvre », et l'Annexe 1 du PCA « Définitions sont considérées comme faisant partie intégrante du PCA.

18.11 Intervalles de temps

Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Code* ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile. Sauf indication contraire, les intervalles de temps stipulés dans le PCA renvoient à une durée totale en jours consécutifs sans tenir compte des fins de semaine e des jours fériés. Aux fins du PCA, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

ANNEXE 1-1 DÉFINITIONS

[Commentaire sur Définitions : Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif/athlète de niveau récréatif*, pour toute violation *de l'article du règlement* **Error! Reference source not found.**, *le sportif/athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour *l'absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif/athlète de niveau récréatif*, pour toute violation *de l'article du règlement* **Error! Reference source not found.**, *le sportif/athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des *contrôles*, gestion d'un *groupe cible de sportifs/athlètes soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles*

hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins ~~de l'article du règlement~~ **Error! Reference source not found.**, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites ~~à l'article du règlement~~ 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Athlète : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *athlète* qui n'est ni un *athlète de niveau international* ni un *athlète de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition d'« *athlète* ». En ce qui concerne les *athlètes* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles limités* ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des *analyses d'échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue au règlement **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** ou **Error! Reference source not found.** est commise par un *athlète* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des règlements **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un *gouvernement* ou d'une autre *organisation sportive* reconnaissant le *Code* est un *athlète*.

[Commentaire sur Athlète : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) athlètes de niveau international, 2) athlètes de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des athlètes de niveau international ni des athlètes de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) athlètes de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les athlètes de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les

définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Athlète de niveau international : Athlètes concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*.

[Commentaire sur Athlète de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les athlètes comme des athlètes de niveau international par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les athlètes puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de athlètes de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Athlète de niveau national : Athlètes concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*. Au Canada, les athlètes de niveau national sont définis conformément au règlement 1.4.

Athlète de niveau récréatif : Personne physique ainsi définie par l'organisation nationale antidopage appropriée et qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage : n'a pas été un athlète de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*); n'a pas été un athlète de niveau national (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*); n'a pas représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte; n'a pas fait partie d'un groupe cible enregistré ou d'un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation. Au Canada, les athlètes de niveau récréatif sont définis conformément à l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'introduction).

Audience préliminaire : Aux fins de l'article du règlement **Error! Reference source not found.**3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article du règlement 8 qui implique la notification du sportif de l'athlète et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

*[Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif/athlète continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article **Error! Reference source not found.**3 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]*

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif/athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article du règlement 4.4 et dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *sportifathlète* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *sportifathlète* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le *sportifathlète* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable ; le *sportifathlète* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le *sportifathlète* ou l'autre *personne* a commis une *falsification* durant la *gestion des résultats*. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs, et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité *International Olympique International olympique*. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage. Au Canada, le *comité national olympique* s'appelle le Comité olympique canadien.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« *conséquences* ») : La violation par un *sportifathlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats *du sportif de l'athlète* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit *au sportif athlète* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé *à l'article au règlement 10.14* ; (c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit *au sportif athlète* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue *à l'article au règlement* **Error! Reference source not found.** ; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou

pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulcation publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article du règlement Error! Reference source not found.. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article du règlement Error! Reference source not found..

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs d'athlètes identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article du règlement 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisation responsable de la manifestation.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle *le sportif/athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs/athlètes, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs/athlètes à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des *articles/règlements* 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *sportif/athlète* ou une autre *personne* qui autorise *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, *le sportif/athlète* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Étudiant-athlète : Aux seules fins de l'usage à des fins thérapeutiques de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, ce terme désigne tout individu qui est un *athlète* et un *étudiant* qui participe aux activités sportives d'U SPORTS et (ou) de l'Association canadienne du sport collégial (ACSC) et qui ne fait pas partie du groupe national d'*athlètes* (GNA) dans aucun sport.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement

d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage.

[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un sportif/athlète ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif/athlète ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif/athlète ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif/athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute du sportif de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif/athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif/athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif/athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles règlements **Error! Reference source not found.** ou **Error! Reference source not found.**

*Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute du sportif de l'athlète est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article **Error! Reference source not found.**, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif/athlète ou l'autre personne.]*

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale au Canada qui est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale dans cette nation ou dans cette région au Canada.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la

gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles : Groupe de sportifs d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article **Error! Reference source not found.** du Code et au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes. Au Canada, le groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles du CCES est défini conformément à l'article au règlement 5.5 des présentes règles antidopage.

Groupe de contrôle : Le niveau inférieur au groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles, incluant des sportifs athlètes qui ne peuvent être localisés et contrôlés hors compétition sans certaines informations de localisation.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des *sportifs athlètes de niveau international* ou des *sportifs athlètes de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir [articlele règlement 4.2.2.](#)

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolite(s)* ou *marqueur(s)* dans un *échantillon* en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'*échantillon* en tant que *résultat d'analyse anormal*.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons et de la gestion des résultats des contrôles au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle. Au Canada, l'organisation nationale antidopage est le CCES.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Organisme de sport : Désigne tout organisme national, provincial ou territorial directeur de sport qui adopte le PCA, et tout membre, club, équipe, associé ou ligue affiliés à ces organismes directeurs.

Participant : Tout sportif athlète ou membre du personnel d'encadrement du sportif de l'athlète.

Partie prenante : Un organisme de sport ou tout autre organisme canadien qui soutient la lutte contre le dopage dans le sport et y est résolument engagé.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Sportif Athlète ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible de sportifs d'athlètes soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

[Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres sportifs athlètes ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif athlète ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs athlètes paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée

en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Personnel d'encadrement du sportif de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un **sportif/athlète** participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif/athlète constitueraient une violation à moins que le sportif/athlète ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif/athlète n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif/athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif/athlète et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif/athlète était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des *articles règlements* **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif de l'athlète* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'articleau règlement Error! Reference source not found. du *Code*.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

~~**Athlète** : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive sous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.~~

~~[Commentaire sur Athlète : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les~~

définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

1

Sportif Athlète de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. [Commentaire sur Athlète de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif Athlète de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Au/à/en [pays] Au Canada, les sportifs de niveau national sont définis conformément à l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'Introduction).

Sportif Athlète de niveau récréatif : Au/à/en [pays] Au Canada, les sportifs de niveau récréatif sont définis conformément à l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'introduction).

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un **standard international** (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le **standard international** sont correctement exécutées. Les **standards internationaux** comprennent les **documents techniques** publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir **articlele règlement 4.2.3**.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la **Liste des interdictions**.

Substance spécifiée : Voir **articlele règlement Error! Reference source not found.**

Suspension : Voir **Conséquences des violations des règles antidopage** ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir **Conséquences des violations des règles antidopage** ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui l'ONAD le CCES délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'ONAD le CCES, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'ONAD le CCES (par exemple agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif/athlète*, le *personnel d'encadrement du sportif/de l'athlète* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

ANNEXE 2 INDEX DES DOCUMENTS

La liste ci-dessous recense certains documents mentionnés dans le PCA.

Documents de l'AMA

Le PCA comprend les sections obligatoires du Programme mondial antidopage, incluant le *Code* et les *Standards internationaux* et, au besoin, certaines sections des modèles de pratiques exemplaires et des lignes directrices que l'AMA a fait circuler au fil du temps.

Le Code mondial antidopage : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/code-mondial-antidopage-2021>.

Standards internationaux de l'AMA (à noter que les documents pour 2021 ne sont actuellement disponible qu'en anglais.)

- *Standard international* pour les laboratoires (SIL) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/laboratoires/standard-international-pour-les-laboratoires-sil>
- *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes (SICE) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-les-contrôles-et-les-enquetes-2021>
- *Standard international* pour la protection des renseignements personnels (SIPRP) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-protection-des-renseignements-personnels-0>
- *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-lautorisation-dusage-a-des-fins-therapeutiques-2021-0>
- *Liste des interdictions* : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/science-medecine/documents-de-la-liste-des-interdictions>
- *Standard international* pour la conformité au Code des signataires (SICCS) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-conformite-au-code-des-signataires-2021>
- *Standard international* pour l'éducation (SIE) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-leducation-2021>
- *Standard international* pour la gestion des résultats (SIGR) : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/standard-international-pour-la-gestion-des-resultats-2021>

Documents techniques de l'AMA

Bien que d'autres documents techniques s'appliquent, les suivants sont expressément mentionnés dans le PCA.

- Lignes directrices opérationnelles pour le *Passeport biologique de l'athlète* : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/passeport-biologique-de-lathlete/lignes-directrices-operationnelles-pour-le-passeport> (Ce document n'est actuellement disponible qu'en anglais.)

- Lignes directrices – Prélèvement des *échantillons* sanguins : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/lignes-directrices-prelevement-des-echantillons-sanguins>

Documents du CRDSC

Les règles du Code canadien de règlement des différends sportifs doivent s'appliquer dans les procédures du Tribunal d'appel antidopage, à l'exception des questions expressément abordées dans les règles.

- Code canadien de règlement des différends sportifs : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/secretariat-de-reglement-code>

ANNEXE 3 ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION

Version	Date	Description	Source